



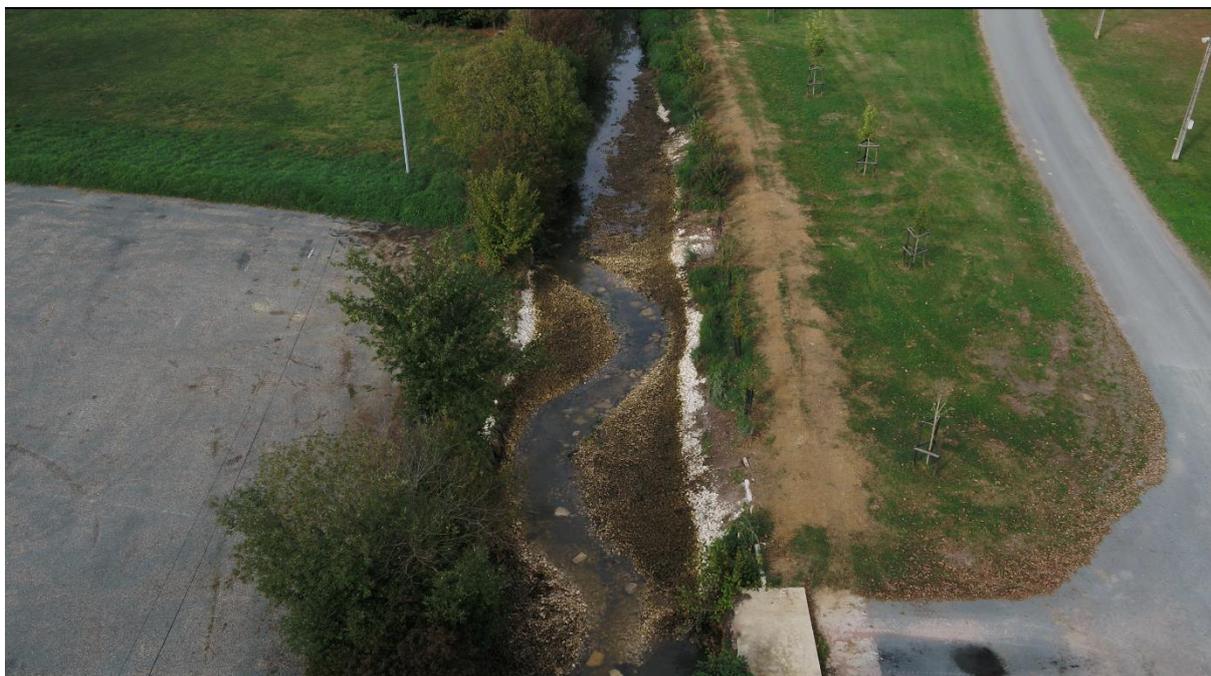
RÉGION  
Nouvelle-Aquitaine

# RAPPORT D'ACTIVITES

## 2022

### POSTE DE TECHNICIEN DE RIVIERE

---



Adresse : 23 avenue de la Bastide 24500 Eymet  
Tél. : 05.53.57.53.42 e-mail : [epidropt@orange.fr](mailto:epidropt@orange.fr)

Technicien de rivière : [riv.dropt@orange.fr](mailto:riv.dropt@orange.fr) Tél. : 06.70.32.71.19

# SOMMAIRE

---

I.	Rappel des moyens techniques et humains, contexte d'intervention .....	5
A.	EPIDROPT .....	5
B.	Schémas pluri – annuels d'intervention .....	6
C.	Moyens techniques et humains .....	6
D.	Travail avec les partenaires .....	6
II.	Bilan d'exécution des missions.....	7
A.	Suivi annuel de l'état des cours d'eau.....	7
B.	Démarche pour la mise en place des travaux.....	8
III.	Bilan annuel de la réalisation des chantiers par syndicat et description des travaux.....	10
A.	Syndicat mixte du Dropt aval .....	10
1.	Programme 2019 .....	10
2.	Programme 2020 .....	12
3.	Programme 2021 .....	16
4.	Programme 2022 .....	28
5.	Autres actions réalisées par le technicien en 2022 .....	33
a)	Gestion coordonnée des ouvrages .....	33
b)	Suivi des crues :.....	33
c)	Assistance technique auprès des propriétaires riverains (moulins principalement) : .....	34
d)	Chantiers école .....	35
e)	Continuité écologique (Seuil de Labathe) : .....	36
B.	Syndicat Mixte du Dropt Amont .....	37
1.	Programme 2020 .....	37
2.	Programme 2021 .....	39
3.	Programme 2022 .....	46
4.	Autres actions réalisées par le technicien en 2022 .....	49
a)	Gestion coordonnée des ouvrages .....	49
b)	Plan de Gestion du Brayssou.....	49
IV.	Orientations pour l'année 2023.....	51

## Liste des Tableaux

[Tableau 1 : Répartition du nombre de communes par structure](#)  
[Tableau 2 : Récapitulatif de la programmation 2019 \(SM Dropt aval\)](#)  
[Tableau 3 : Récapitulatif de la programmation 2020 \(SM Dropt aval\)](#)  
[Tableau 4 : Récapitulatif de la programmation 2021 \(SM Dropt aval\)](#)  
[Tableau 5 : Récapitulatif du programme de travaux 2022 \(SM Dropt aval\)](#)  
[Tableau 6 : Récapitulatif du programme de travaux 2020 \(SM Dropt amont\)](#)  
[Tableau 7 : Récapitulatif du programme de travaux 2021 \(SM Dropt amont\)](#)  
[Tableau 8 : Récapitulatif du programme de travaux 2022 \(SM Dropt amont\)](#)  
[Tableau 9 : Orientations 2023](#)

## Liste des Cartes

[Carte 1 : Localisation des actions de gestions sur les pelouses xéro-marnicoles du lac du Brayssou](#)

## Liste des Photos

[Photo 1 : Vignaque amont pendant les travaux](#)  
[Photo 2 : Vignaque après amont](#)  
[Photos 3 et 4 : Courbarieux à Plaisance](#)  
[Photos 5 et 6 : Intervention un barrage semi-automatique de la Dourdenne](#)  
[Photos 7 et 8 : La Braquèze après travaux](#)  
[Photos 9 et 10 : Le Coutures avant et pendant travaux](#)  
[Photo 11 : La Junchère pendant travaux](#)  
[Photo 12 : Le Breuil à Cleyrac après travaux](#)  
[Photo 13 : Avant et après enlèvement des encombres sur le Dropt \(24\)](#)  
[Photos 14 et 15 : Avant et après colmatage de la fuite sur la Dourdenne](#)  
[Photos 16 à 19 : Moulin de Régasse sur la Dourdèze](#)  
[Photos 20, 21 et 22 : Ouvrage de Bénin avant, pendant et après travaux](#)  
[Photo 23 : Plantation de bouture sur le Dropt à LABARTHE](#)  
[Photo 24 : Article du Républicain LANGON sur les plantations avec les scolaires](#)  
[Photo 25 : Plantation sur la Vignaque](#)  
[Photo 26 : Plantation de haies sur la commune de Lévigac-de-Guyenne](#)  
[Photos 27 et 28 : Nouvelle attache à Laborie et remplacement de l'axe à Joncadis](#)  
[Photo 29 : Crue du Dropt \(Saint-Aubin-de-Cadelech\)](#)  
[Photos 30 et 31 : Pollution au moulin de Coubie \(Vignaque\)](#)  
[Photos 32 et 33 : Chantiers école \(1<sup>ère</sup> GMNF\)](#)  
[Photo 34 : Aménagement continuité piscicole à l'aval d'un ouvrage](#)  
[Photo 35 : Travaux sur l'ouvrage de Labarthe](#)  
[Photos 36, 37 et 38 : Source de Saint-Léon-d'Issigeac](#)  
[Photo 39 : Embâcle avant intervention sur le Dropt à Villeréal](#)  
[Photos 40 et 41 : Plantation de haie avec les élèves de Castillonès](#)  
[Photos 42, 43, 44 et 45 : Avant et après travaux de renaturation sur le Dropt à Villeréal](#)  
[Photo 46 : Avant et après aménagement de l'abreuvoir à Saint-Martin-de-Villeréal](#)  
[Photo 47 : Avant et après restauration de la source de Boisse](#)

*Photos 48 et 49 : Graphes des données et photo de la station de mesure de hauteur d'eau*

*Photo 50 : Couvert végétal le 21/01/2022*

*Photo 51 : Réunion bilan couverts végétaux en « bord de champ »*

*Photo 52 : Contrôle de la distance d'implantation par rapport au domaine public routier par les services voiries du CD 24*

*Photo 53 : couvert au 12/11/2022 jouxtant le Brayssou*

*Photos 54 et 55 : Réouverture des prairies xéro-marnicoles*

*Photos 56 et 57 : Création d'hibernaculum sur les pelouses xéro-marnicoles du Brayssou*

# I. Rappel des moyens techniques et humains, contexte d'intervention

## A. EPIDROPT

EPIDROPT est un syndicat mixte ouvert composé de 2 syndicats (le Syndicat mixte du Dropt Amont et le Syndicat mixte du Dropt Aval) et 3 départements.

Syndicat	Nombre de communes adhérentes en 2022
Syndicat mixte du Dropt Amont	49 (Lot-et-Garonne et Dordogne)
Syndicat mixte du Dropt Aval	133 (Gironde, Lot-et-Garonne et Dordogne)

**Tableau 1 : Répartition du nombre de communes par structure**

Le bassin versant du Dropt, d'environ 1 350 km<sup>2</sup> s'étend sur trois départements : le Lot et Garonne, la Dordogne et la Gironde. Le Dropt est un affluent rive droite de la Garonne d'une longueur d'environ 130 km. A cela s'y ajoute les bassins versant du ruisseau des Saules, du Beaupommé, du Galouchey, du Charros, du Pimpim, du Lozide et du Flous-Siron (affluents rive droite de la Garonne).

Le Syndicat mixte ouvert EPIDROPT propose à ses adhérents plusieurs services, dont **l'assistance technique à l'entretien des rivières**.

EPIDROPT met à disposition de ses adhérents un technicien de rivière qui les assiste dans la mise en place de programmes de travaux, le montage des dossiers administratifs et financiers ainsi que pour le suivi des chantiers. L'assistance technique est également apportée aux propriétaires dans leurs démarches règlementaires (demande préalable de travaux sur cours d'eau, dossier de déclaration...) et leurs projets de travaux sur cours d'eau.

D'autre part, chaque structure faisant parti du syndicat mixte est maître d'ouvrage.

En 2022, le technicien a assisté les **2 syndicats de rivières : le Syndicat Mixte du Dropt amont et le Syndicat Mixte du Dropt aval**.

## B. Schémas pluri – annuels d'intervention

Un programme annuel d'intervention (2022) a été présenté pour chaque structure de rivière. Ces syndicats bénéficient d'une **Déclaration d'Intérêt Général** qui a été soumise à enquête publique découlant sur un arrêté inter-préfectoral co-signé le 18/01/2021 par la préfecture de Gironde, le 04/02/2021 par la préfecture de Dordogne et le 07/02/2021 par la préfecture de Lot-et-Garonne (cf. annexes).

Le bassin versant de la Dourdenne a fait parvenir aux services de la DDT 47 le 16/07/2021, un dossier de **demande de renouvellement de l'arrêté de Déclaration d'Intérêt général** (art.211-7 du code de l'environnement) n° 47-2016-09-23-002 du bassin versant de la Dourdenne ainsi qu'une demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau (art. L 214-1 à 214-6 du Code de l'environnement) pour 5 ans. L'arrêté déclarant d'intérêt général et autorisant le renouvellement du programme de travaux pluriannuel de gestion du bassin versant de la Dourdenne a été pris le 08/10/2021 par les services de la DDT 47 (cf. annexe).

Pour rappel, EPIDROPT a porté l'étude PPGCE/DIG pour le compte du SM du Dropt amont et du SM du Dropt aval, pour laquelle le bureau d'étude SEGI avait été retenu.

Le dossier de renouvellement de la DIG Dourdenne a été fait en interne par le technicien rivière d'Epidropt.

## C. Moyens techniques et humains

Le technicien assure seul l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le territoire du bassin du Dropt **depuis le 2 octobre 2006**. Il dispose d'un véhicule de terrain, d'ordinateurs fixe et portable ainsi que d'un laser rotatif automatique pour effectuer des levés topographiques.

Depuis septembre 2019, le technicien est appuyé par une technicienne sur le territoire des affluents de Garonne. Néanmoins, il continue d'accompagner cette nouvelle technicienne pour la former.

## D. Travail avec les partenaires

Les études de terrain et la réflexion globale sur les documents utilisés lors des diagnostics ou de la passation des marchés en rivière, se font en collaboration avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, la Région Nouvelle-Aquitaine, les services des

Départements (47, 33 et 24), les autres techniciens de rivière du (des) département(s) ainsi qu'avec les Directions Départementales Territoriales (Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Mission Inter Services de l'Eau), l'OFB, la DREAL, les Fédérations (chasse, pêche)... Cette année le technicien a assisté à trois journées techniques :

- **Le 27/06/2022 : journée technique milieux aquatiques en Dordogne : « présentation du Groupement de Défense Sanitaire et échanges autour d'une plaquette sur l'abreuvement des bovins » et « échanges sur la méthode de priorisation des zones humides » à Périgueux.**
- **Le 18/10/2022 : Webinaire « Évaluer la biodiversité et la connectivité des ripisylves pour mieux les préserver » (CEN).**
- **Le 22/11/2022 : « Formation couverts végétaux, quels couverts choisir, pourquoi, comment les semer » à Issigeac (Chambre d'Agriculture de la Dordogne)**
- **Réunions de la CATER47 – 05/04/2022 et 12/12/2022**

**Les formations, les réunions techniques et les réunions « techniciens rivières » organisées par les services des départements ou d'autre partenaire technique en présentiel n'ont pas pu tous avoir lieu (contexte sanitaire).**

**A noter que les deux formations pour lesquelles le technicien rivière était inscrit n'ont pu être réalisées « L'utilisation, l'entretien et la manipulation de la tronçonneuse en sécurité » (trop d'inscriptions) et « Le sauveteur secouriste du travail » (trop d'inscriptions).**

## **II. Bilan d'exécution des missions**

Le travail du technicien est réparti entre les 2 structures de rivières qui sont adhérentes à EPIDROPT.

### **A. Suivi annuel de l'état des cours d'eau**

Depuis octobre 2006, le technicien réalise un suivi des cours d'eau. Il s'appuie sur l'étude PPGCE (SEGI) pour le bassin versant du Dropt et sur l'étude PPGCE (SOCAMA INGENIERIE) pour le bassin versant de la Dourdenne.

Le technicien a tenu informé les riverains de la mise en place d'un programme de travaux sur le Dropt et ses affluents (envoi de conventions explicatives des travaux

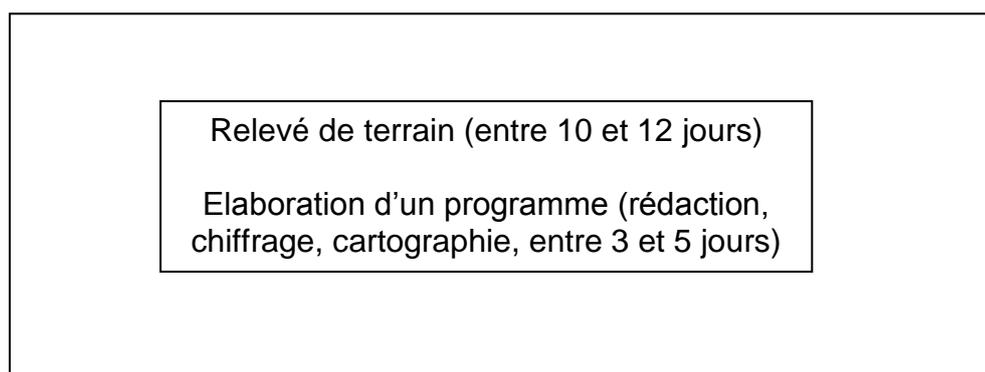
et plaquettes d'informations ainsi qu'une reprise des réunions publiques en présentiel avec les riverains depuis l'été 2022).

Le technicien a participé en présentiel aux réunions des comités syndicaux pour les syndicats mixtes du Dropt aval et du Dropt amont.

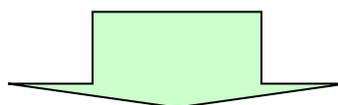
Une **prospection des cours d'eau** a été effectuée sur environ **35 kilomètres** environ pour mettre en œuvre la programmation 2022 de restauration et plantation de la ripisylve (boutures et haut jet), restauration hydromorphologique, plantation de haies, restauration de la continuité écologique, stations d'alerte crue...

## B. Démarche pour la mise en place des travaux

### Phase 1 : programmation de travaux



### Phase 2 : présentation aux élus et validation



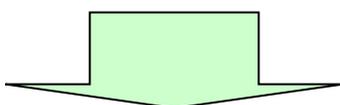
### Phase 3 : rédaction des dossiers de demande de subventions

Montage de 3 à 4 dossiers selon les travaux programmés (5 à 7 jours)

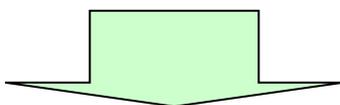


## Phase 4 : rédaction des dossiers de consultation des entreprises

Rédaction des CCAP, CCTP, AE, BP, RC  
(5 à 7 jours selon la nature des travaux)



## Phase 5 : réunions publiques avec les riverains



## Phase 6 : suivi de chantier et maîtrise d'œuvre

Suivi technique des travaux en rivière  
(visite hebdomadaire ou bi – hebdomadaire, environ 7 demi – journées par mois de travaux)

Ce plan de travail est appliqué pour chaque structure du Dropt, sauf pour la partie domaniale, où seulement une information est passée par courrier aux riverains concernés.

### III. Bilan annuel de la réalisation des chantiers par syndicat et description des travaux

Un récapitulatif des travaux est effectué ci-après pour chaque structure et pour chaque programme en cours.

#### A. Syndicat mixte du Dropt aval

##### 1. Programme 2019

**Le programme 2019** du Syndicat Mixte du Dropt aval comprend une opération relictuelle qui est l'**étude PPGCE/DIG des affluents de Garonne**.

La DIG a été envoyée aux services instructeurs (DDTM33) et enregistrée au guichet unique le 31/03/2022. A la suite de ceci une demande de complétude a été faite le 10/06/2022 par le service instructeur. Le 22/09/2022, le service instructeur a déclaré le dossier complet. Les documents papiers et numériques nécessaires à l'enquête publique ont été envoyés à la DDTM33 par SEGI.

**L'enquête publique** de l'étude PPGCE/DIG des affluents de Garonne, réalisée par SEGI, est prévue **du 02/01/2023 au 01/02/2023 inclus**. Le Commissaire enquêteur M. Christian MARCHAIS se tiendra à la disposition du public, afin de recueillir les observations formulées sur cette opération dans les mairies de La Réole, Saint-Maixant, Caudrot et Saint-Pierre-d'Aurillac.

L'ensemble des documents de l'enquête publique sont consultables et téléchargeables sur le site internet d'Epidropt et sur le site de la DDTM de Gironde.

Une présentation plus détaillée de ce dossier est fournie dans le rapport d'activité de la technicienne affectée à ce secteur d'étude.

Programmation 2019 : Syndicat mixte du Dropt aval								
Travaux	CD 33	CD 24	CD 47	Région	AEAG	SM Dropt aval	Coût total en € HT	<u>état d'avancement</u>
Restauration de la ripisylve de l'Andouille amont	20% 7 415,40			20% 7 415,40	40% 14 830,80	20% 7 415,40	37 077,00	Réalisé
Restauration de la ripisylve de la Banège amont		10% 3 636,75		20% 7 273,50	50% 18 183,75	20% 7 273,50	36 367,50	Réalisé
Restauration de la ripisylve de la Cendronne		10% 1296,40		20% 2 592,80	50% 6 482	20% 2 592,80	12 964,00	Réalisé
Restauration de la ripisylve du Sadirac	19,44% 3000			19,44% 3000	38,87% 6000	22,25% 3435	15 435,00	Réalisé
Restauration de la ripisylve de la Dourdenne amont et du centre urbain (Miramont/St-Pardoux)			30% 7 785	20% 5 190	30% 7 785	20% 5 190	25 950,00	Réalisé
Restauration de la ripisylve de la Vignague	30% 11 370			20% 7 850	30% 11 370	20% 7 850	37 900,00	Réalisé
Plantation boutures et plants sur le Dropt domaniale	15% 436,66		15% 436,66	20% 582,22	30% 873,32	20% 582,22	2 911,08	Réalisé
Plantation sur l'Andouille amont	15,04% 780			15,04% 780	30,1% 1560	39,82% 2064,50	5 184,50	Réalisé
Plantation de la ripisylve Labarthe/Casseuil	30% 7249,95			20% 4833,30	30% 7249,95	20% 4833,30	24 166,50	Réalisé
Restauration de la continuité écologique sur l'Andouille (lieu-dit "Caze")	30% 738,93			20% 492,62	30% 738,93	20% 492,62	2 463,10	Réalisé
Restauration de la continuité écologique sur le Réveillou (lieu-dit "La Grenouille")					30% 0	70% 0	0,00	rétropédalage de la propriétaire, opération annulée
Réalisation de travaux de restauration d'ouvrages semi-automatiques de la Dourdenne (La Philippe, Laborie, Moulin du Pas, Lamothe d'Alès)			60% 2827,20			40% 1884,80	4 712,00	Réalisé
Etude PPGCE/DIG Affluents de Garonne	10% 5 500			20% 11 000	50% 27 500	20% 11 000	55 000,00	en cours
<b>Totaux</b>	<b>36 220,94</b>	<b>4 933,15</b>	<b>11 048,86</b>	<b>50 559,83</b>	<b>102 303,75</b>	<b>54 164,13</b>	<b>260 130,68</b>	

**Tableau 2 : Récapitulatif de la programmation 2019 (SM du Dropt aval)**

## 2. Programme 2020

**Le programme 2020** du syndicat mixte du Dropt aval comprend trois opérations finalisées sur l'année 2022 ; il s'agit :

- des travaux de restauration de la ripisylve de la Vignague (33),
- des travaux de restauration de la ripisylve du Courbarieux (24),
- des travaux de restauration des ouvrages semi-automatiques de la Dourdenne.

Le programme 2020 a été validé en comité syndical le 09/12/2019 à Duras. La rédaction des dossiers de demande de subventions a été effectuée ainsi que les dossiers de consultation des entreprises pour ce programme 2020.

Les entreprises ont été retenues lors du comité syndical du 12/10/2020 à la salle du Foirail de Duras sous la présidence de Stéphane FARESIN.

Ces travaux ne débutent qu'au mois de décembre 2020, dès la réception des arrêtés de subventions donnant accord de financements.

Les travaux de **restauration de la ripisylve de la Vignague** (7,15 km) sur les communes Mauriac, Soussac, Cazaugitat et Sauveterre-de-Guyenne ont débuté le 01/10/2021 pour être terminés au 03/01/2022. L'entreprise LECOURT TP était en charge de cette dernière tranche de restauration de la ripisylve sur la Vignague pour un montant de **41 573€ HT**.



**Photo 1 : Vignague amont pendant les travaux**



**Photo 2 : Vignague après amont**

Les travaux de **restauration de la ripisylve sur le Courbarieux se sont déroulés du 03/01/2022 au 02/02/2022** sur **6 250 ml** de cours d'eau. Deux communes étaient concernées par le programme de restauration de la ripisylve du Courbarieux : Plaisance et Saint-Capraise-d'Eymet (Dordogne). C'est l'entreprise LECOURT TP qui a été missionnée pour ces travaux, d'un montant de **38 232 € HT**.



***Photos 3 et 4 : Courbarieux à Plaisance***

Les **travaux sur les ouvrages semi-automatiques de la Dourdenne** ont été effectués entre le printemps et l'automne 2021, par l'entreprise PARIS (Ferronnerie) et l'entreprise CANTIRAN. L'attache du clapet de la Tuque de Marot a notamment été remplacée à la mi-septembre 2022 après sa rupture. Le montant des travaux est de **5 418 € HT**.



***Photos 5 et 6 : Intervention un barrage semi-automatique de la Dourdenne***

Il est à noter que 2 opérations du programme 2020 sont annulées ou reportées :

- les **travaux de lutte contre les espèces invasives** sont annulés faute de financement. De plus, des travaux de construction d'une nouvelle STEU à Eymet est en cours.

- Après un échange avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne, le Département de Gironde, les services de l'OFB et de la DDTM 33, les **travaux de continuité écologique sur l'ouvrage de Morizès** (Vignague) feront l'objet dans un premier temps d'une étude de la continuité écologique avant d'envisager des travaux, l'opération est donc annulée (cf. programmation 2021).

**L'ensemble des opérations du programme 2020 de travaux sont terminées.**

Programmation 2020 : Syndicat mixte du Dropt aval									
Travaux	Calcul du coût	CD 33	CD 24	CD 47	Région	AEAG	SM Dropt aval	Coût total en € HT	Etat d'avancement
Restauration de la ripisylve du Malromé amont	3,9km de cours d'eau			30% 6339,30	20% 4226,2	30% 6 339,3	20% 4226,2	21 131	Réalisé
Restauration de la ripisylve du Genas	2,4 km de cours d'eau (35% en 33)	10,5% 1483,02		19,5% 2754,18	20% 2824,80	30% 4237,2	20% 2824,80	14 124	Réalisé
Restauration de la ripisylve du Marquelot	6,5 km de cours d'eau	30% 11759,70			20% 7839,8	30% 11759,7	20% 7839,80	39 199	Réalisé
Restauration de la ripisylve de la Vignague	7,15 km de cours d'eau	30% 11832,9			20% 7 888,6	30% 11 832,90	20% 7 888,60	39 443	Réalisé
Restauration de la ripisylve du Courbarieux	6,25 km de cours d'eau		10% 3826,15		20% 7652,30	50% 19130,75	20% 7652,3	38 232	Réalisé
Lutte contre les espèces aquatiques (jussie/lentilles)	3 000€/jour + transport							0	Pas de financement, opération annulée
Restauration de la continuité écologique par recharge granulométrique à l'aval des ouvrages sur le Ségur	2 ouvrages 100T de granulat	30% 2084,10			20% 1389,4	30% 2084,10	20% 1389,40	6 947	Réalisé
Recharge granulométrique à l'aval du seuil de Labarthe	300 T	30% 5 808,6			20% 3872,4	30% 5 808,6	20% 3872,40	19 362	Réalisé
Restauration de la continuité écologique sur la Vignague (MORIZES)	Arasement + recharge en granulat 100T	0			0	0	0	0	Reporté après étude "C.E" dans la prog 2021
Aménagement de frayères à brochets (Saint-Aubin-de-Cadelech)	Prise de contact et levés topo							0	contact propriétaire été 2021
Plantation boutures et plants sur le Dropt domaniale	7000 boutures + 100 plants	15% 476,70		15% 476,70	20% 635,6	30% 953,4	20% 635,6	3 178	Réalisé
Plantation de la ripisylve sur le Dropt (BAGAS/LABARTHE)	1,6 km de cours d'eau 1600 plants	30% 8260,20			20% 5506,8	30% 8260,2	20% 5506,8	27 534	Réalisé
Plantation de haies et de zones tampons sur le bassin versant de l'Andouille	1600 plants				17 232,30		40% 11 488,20	28 721	Réalisé
Réalisation de travaux de restauration d'ouvrages semi-automatiques de la Dourdenne (La Philippe, Laborie, Moulin du Pas, Lamothe d'Alès)	(Ouvrages de Roumagne et de Joncadis)			60% 3600			40% 2400	6 000	Réalisé
<b>Totaux</b>		41 705	3 826	13 170	59 068	70 406	55 724	243 900	

**Tableau 3 : Récapitulatif de la programmation 2020 (SM du Dropt aval)**

### 3. Programme 2021

**Le programme 2021** du syndicat mixte du Dropt aval comprend :

- les travaux de restauration de la ripisylve de la Braguèze et de la Junchère (47), du Coutures, du Charros et des affluents de la Vignague (Breuil, Galey et Massaube en 33),
- l'enlèvement d'encombres sur le Dropt (St-Aubin-de-Cadelech/Eymet et Labarthe/Casseuil),
- une recharge granulométrique à l'aval du seuil de Bagas,
- une étude sur la continuité écologique sur la Dourdèze au moulin de Régasse,
- des travaux de continuité écologique sur la Dourdèze au moulin de Bénin,
- une étude de la continuité écologique sur l'ouvrage de la Vignague (Morizès),
- une étude pour la restauration d'une frayère à brochets (Saint-Aubin-de-Cadelech),
- des plantations de boutures et de plants sur le Dropt,
- des plantations de ripisylve sur le ruisseau du Babin et de la Vignague,
- des plantations de ripisylve sur le Dropt entre le moulin de la Violette et Neuffons,
- des plantations de haies et de zones tampons sur le bassin versant du Dropt aval,
- l'enlèvement d'alluvions et restauration de l'écoulement du Pimpin (La Réole),
- des stations d'alerte crues (Dropt),
- une étude hydraulique avec avant-projet sommaire (collège de Monséguir ruisseau des tanneries).

Le programme 2021 a été validé en comité syndical le 22/02/2021 à Duras. La rédaction des dossiers de demande de subventions a été effectuée ainsi que les dossiers de consultation des entreprises pour ce programme 2021.

Les entreprises ont été retenues lors du comité syndical du 30/08/2021 et du 13/12/2021 à la salle du Foirail de Duras sous la présidence de Stéphane FARESIN. Ces travaux n'ont débuté qu'au mois de septembre 2021, dès la réception des arrêtés de subventions donnant accord de financement. Ils ont, pour l'essentiel, été réalisés sur l'année 2022.

**Les travaux de restauration de la ripisylve de la Braguèze** ont été effectués du 10 août 2022 au 13 septembre 2022. Pour rappel, ces travaux ont les objectifs suivants :

- améliorer les conditions d'écoulement des eaux (enlèvement d'embâcles) tout en préservant au maximum la diversité du milieu (lit mineur, berge, faciès d'écoulement...),
- gérer et préserver la diversité de la végétation rivulaire (ripisylve) en place, afin de conserver l'ensemble des fonctions qu'elle remplit (stabilité des berges, intérêt paysager, diversité biologique, effet brise vent, filtre, régulateur de température,...),
- limiter les érosions sur les berges et les effets des crues,
- préserver la diversité de la faune et de la flore présente sur le bassin versant,
- réduire les apports de bois mort au niveau des ouvrages.

Avant le démarrage des travaux, **une réunion publique d'information** a été organisée à AGNAC à la demande de la commune le 21/07/2022. L'entreprise TECHNI-BOIS était en charge de ces travaux sur ce tronçon de **3 700 ml** de cours d'eau. Il est à noter le refus de passage d'un propriétaire riverain, commune de LA SAUVETAT-DU-DROPT (section C n°137, 138) et AGNAC (section C n°672 et section A n°846 et 842) soit 740 ml de berges (370ml de cours d'eau). Le refus a été transmis aux services de la DDT 47 qui en a accusé réception le 23 août 2022. Les conditions hydrologiques sévères cette année ont permis à l'entreprise de travailler dans un cours d'eau en rupture d'écoulements.



**Photos 7 et 8 : La Braguèze après travaux**

**Les travaux de restauration de la ripisylve du Coutures** ont débutés le 14/02/2021. L'entreprise SERPE était en charge de ces travaux sur ce tronçon de 1 900 ml de cours d'eau limitrophe des communes de Coutures et Neuffons sur le département de la Gironde. La réception a été effectuée le 19/05/2022. Le matériel mis à disposition sur ce chantier n'a pas été toujours adapté, par conséquent le personnel en charge du chantier a mis deux fois plus de temps que dans l'offre initiale.



***Photos 9 et 10 : Le Coutures avant et pendant travaux***

**Les travaux de restauration de la ripisylve de la Junchère** se sont déroulés du 01/12/2021 à la fin du mois de janvier 2022. Les travaux sont réceptionnés avec l'entreprise SERPE le 19/05/2022 en même temps que les deux autres lots de la programmation 2021 pour lesquels l'entreprise avait été retenue. Le linéaire des travaux de restauration de la ripisylve de la Junchère sur les communes de Cambes, Peyrière et Puysserampion est de **3 000 ml** de cours d'eau.



***Photo 11 : La Junchère pendant travaux***

**Les travaux de restauration de la ripisylve des affluents de la Vignague** (Breuil, Galey et Massaube) ont débutés le 05/09/2022 pour être réceptionnés le 21/11/2022. C'est l'entreprise TECHNI-BOIS qui est en charge de ces travaux sur un linéaire total de 5 200 ml de cours d'eau, sur les communes de SAUVETERRE-DE-GUYENNE, CLEYRAC, SAINT-LAURENT-DU-BOIS et SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE. Une réunion publique a été réalisée en amont des travaux à Sauveterre-de-Guyenne le 01/09/2022 à 18h où l'ensemble des propriétaires riverains, maires et délégués au syndicat mixte du Dropt Aval ont été conviés. Une collaboration étroite avec Monsieur le Maire de CLEYRAC et son 1<sup>er</sup> adjoint a permis de « déverrouiller » plusieurs situations conflictuelles dans le cadre des travaux.



**Photo 12 : Le Breuil à Cleyrac après travaux**

**Les travaux de restauration de la ripisylve du Charros** sur 1 000 ml de cours d'eau ont débutés le 07/02/2022 et ont été réceptionnés le 19/05/2022. C'est l'entreprise Serpe qui a réalisé ces travaux sur la commune de La Réole sur le tronçon amont du bassin écreteur de crue. Les travaux sont suivis par Manon LAINE, en charge des affluents de Garonne, en collaboration avec le technicien rivière d'EPIDROPT. Comme pour les travaux réalisés sur le Coutures, le matériel mis à disposition sur ce chantier n'a pas été toujours adapté. (Plus de détails dans le rapport d'activité de la technicienne).

**L'enlèvement des encombres sur le Dropt** (St-Aubin-de-Cadelech/Eymet) a été réalisé sur l'année 2021/2022 pour un montant total de **3 410€ HT**, par l'entreprise LECOURT TP. Ces actions d'enlèvement des encombrants consiste à retirer les obstacles majeurs à l'écoulement des eaux ou qui présentent un risque pour la stabilité des berges.



**Photo 13 : Avant et après enlèvement des encombres sur le Dropt (24)**

**L'enlèvement des encombres (Labarthe/Casseuil)** sur 2021 et 2022, a été effectué pour un montant de **5 385€ HT**. Les interventions sont réalisées par l'entreprise LECOURT TP.

**Les travaux de réhabilitation de berge sur la Dourdenne** en amont du moulin de « La Mothes d'Alès » ont été effectués le 03/09/2021 par l'entreprise LECOURT TP. Une galerie de ragondin est à l'origine de cette fuite en berge à cet endroit où le lit mineur est « suspendu » par rapport au terrain naturel. Cette fuite s'est accentuée avec les crues de l'hiver et du printemps 2021. Le « renard » d'eau a été ouvert entièrement pour être comblé par des couches successives d'argile compactée d'environ 20 cm d'épaisseur. Une reprise du tassement de l'argile a été effectuée en 2022, pour un montant total sur les deux interventions de **2 590€ HT**.



**Photos 14 et 15 : Avant et après colmatage de la fuite sur la Dourdenne**

**Les travaux de recharge granulométrique à l'aval du seuil de Bagas se feront en même temps que les travaux de continuité écologique à l'automne 2023.**

**L'étude de la continuité écologique sur la Dourdèze au moulin de Régasse est effectuée par le bureau d'étude SOCAMA INGENIERIE pour un montant de 15 286.50€ HT. L'ordre de service a été donné pour le 17/01/2022 par le syndicat mixte du Dropt aval. Pour rappel une convention d'engagement avait été signée entre le syndicat mixte du Dropt aval et la propriétaire du moulin de Régasse en mars 2021.**



Photo 1 : Moulin et vanne en rive gauche de la Dourdèze (21/02/2022)



Photo 5 : Seuil en rive droite de la Dourdèze (21/02/2022)



**Photos 16 à 19 : Moulin de Régasse sur la Dourdèze**

Une **réunion de présentation/validation de la phase A** d'état des lieux/diagnostic a eu lieu le 18/11/2022 dans les locaux d'EPIDROPT en présence de la propriétaire et de son fils, du bureau d'étude, des partenaires financiers et du syndicat mixte du Dropt aval.

Une première version de la phase B, scénarii d'aménagements, a été transmise en fin d'année 2022, une réunion de restitution est prévue au début de l'année 2023.

**Les travaux de continuité écologique au moulin de Bénin** (Dourdèze) ont été effectués en période d'assec lors de la période d'étiage (octobre 2022), par l'entreprise LECOURT TP, pour un montant de **5 686€ HT**. En amont, le 14 avril 2022 les services de la DDT 47 avaient transmis le récépissé d'autorisation des travaux suite à l'instruction de déclaration au titre des articles L214\_1 à L214\_6 du code de l'environnement.



**Photos 20, 21 et 22 : Ouvrage de Bénin avant, pendant et après travaux**

**Concernant l'étude de la continuité écologique sur l'ouvrage de la Vignague** (Morizès), le syndicat mixte du Dropt aval a choisi lors du comité syndical du 19/12/2022 l'offre du bureau d'étude SOCAMA Ingénierie. L'ordre de service sera transmis au début de l'année 2023. Le montant de l'étude est de **24 875 € HT**.

**Concernant l'étude pour la restauration de frayères à brochets sur le Dropt à Saint-Aubin-de-Cadelech**, après rencontre et signature d'une convention morale avec la propriétaire riveraine, la consultation des entreprises a pu être lancée le 07/09/2022 (sur la plateforme marché public <https://demat-ampa.fr>). Deux offres ont été enregistrées suite à la date limite de dépôt :

- SOCAMA Ingénierie pour 49 950 € HT
- CE3E pour 75 927.50€ HT.

L'enveloppe budgétaire votée par le syndicat mixte du Dropt aval pour cette opération étant de 10 000 € HT, le syndicat a décidé de classer les **offres inacceptables** car les prix excèdent les crédits budgétaires alloués au marché. Au regard de l'écart entre l'enveloppe budgétaire de l'opération et les offres **l'opération doit être annulée** par le syndicat.

**Les plantations de boutures et de plants sur le Dropt ont été effectués sur décembre 2021 / janvier 2022.** Ces plantations en régie se font généralement avec l'agent du syndicat mixte du Dropt aval (M. Thierry MEYNIEU), des stagiaires et le technicien rivière d'EPIDROPT pour les 7 000 boutures prévues.



***Photo 23 : Plantation de bouture sur le Dropt à LABARTHE***

De plus, 250 plants ont été plantés en partenariat avec l'école primaire de Gironde-sur-Dropt courant janvier 2022 sur une parcelle communale riveraine du Dropt. Le montant des fournitures est de **5 657 € HT**.

Un verger communal a été planté la semaine dernière à Gironde-sur-Dropt avec les enfants de l'école de la commune. Une haie vive a été installée également pour retenir les terres.



Jeudi 6 janvier, tous les élèves de Gironde-sur-Dropt (Gironde) s'impliquaient courageusement dans la plantation des arbres de la haie vive, malgré une température peu clémente. Mais l'enjeu en vaut l'effort. (©Le Républicain Sud-Gironde)

Par [Rédaction Le Républicain Langon](#)

Publié le 17 Jan 22 à 8:26

**Photo 24 : Article du Républicain LANGON sur les plantations avec les scolaires**

**Les plantations de la ripisylve du Babin et de la Vignague** ont été effectuées courant janvier 2022 par l'entreprise la Garonnaise pour un montant de **1 590€ HT**. Le taux de reprise réalisé le 27/09/2022 est de 85,6%. La garantie de reprise de 80% étant atteinte le marché a pu être soldé auprès de l'entreprise.



**Photo 25 : Plantation sur la Vignague**

**Les plantations de la ripisylve sur le Dropt entre le moulin de la Violette et Neuffons** ont été effectuées courant janvier 2022 par l'entreprise ID VERDE pour un montant de **22 253€ HT**. Un courrier d'information a été envoyé aux propriétaires riverains de ce tronçon de Dropt domanial. Le taux de reprise a été de 44% pour ces

plantations (contre 80% de garantie taux de reprise). Ceci faible taux de reprise s'explique par une période estivale particulièrement sévère pour la partie Girondine en 2022 (déficit pluviométrique annuel de -32% à la station météo de Bordeaux-Mérignac (source infoclimat.fr)), ainsi que par le manque d'arrosage en quantités suffisantes au moment opportun sur certains tronçons parfois sableux. Le remplacement des plants est effectué depuis le mois de décembre 2022. Les plants seront de nouveaux entretenus à l'été 2023 et un nouveau comptage sera effectué en septembre 2023.

**Les plantations de haies et de zones tampons sur le bassin versant du Dropt Aval** ont été effectuées sur janvier/février 2022. Le montant des travaux est de **47 632 € HT**. Avec 47% de plants vivants (contre 80% de garantie taux de reprise), la garantie de taux de reprise n'est là non plus pas atteinte. Le remplacement des plants a également été effectué au mois de décembre 2022 et l'entretien sera effectué sur la période estivale 2023 à la suite de quoi un nouveau comptage sera réalisé.

Le SAGE Dropt et le PPGCE Dropt ont mis clairement en évidence une problématique **d'érosion des sols**, impactant de fait la qualité physico-chimique des eaux, mais aussi en venant colmater les faciès d'écoulement du lit mineur des cours d'eau. Un vrai élan a été créé par le SM du Dropt aval en synergie avec les Chambres d'agriculture 24, 33 et 47 et les Fédérations de chasse départementales autour des plantations de haies... et trouve un écho très favorable sur le territoire. Or, le financement via les « appels à projets » reste soumis à la sélection des dossiers et non pas vocation à être pérennisé dans le temps. **Pour les années à venir, il semble nécessaire pour la collectivité de pouvoir compter sur des financements moins aléatoires afin d'avoir une meilleure visibilité budgétaire et donc de pouvoir faire perdurer cette action de manière pérenne. En effet, cette action est essentielle pour l'atteinte du bon état des eaux de surfaces.**



**Photo 26 : Plantation de haies sur la commune de Lévigac-de-Guyenne**

**Les travaux d'enlèvement d'alluvions et restauration de l'écoulement du Pimpin** afin de restaurer la capacité hydraulique du ruisseau Pimpin et limiter le risque inondation des habitations à proximité, se heurtent au refus des propriétaires.

**Deux stations d'alerte crues** ont été installées sur l'axe Dropt courant janvier 2022 par l'entreprise AGRALIS pour un montant de **4 001,20€ HT**. Une station a été installée sur la partie « médiane aval » sur la commune de TAILLECAVAT et une sur la partie amont du territoire de compétences du syndicat mixte du Dropt aval, sur la commune de SERRES-ET-MONTGUYARD.

**L'étude hydraulique** avec avant-projet sommaire (collège de Monséguer, ruisseau des Tanneries) est en cours par le bureau d'études PHILIA Ingénierie.

Programmation 2021 : Syndicat mixte du Dropt aval								
Travaux	CD 33	CD 24	CD 47	Région	AEAG	SM Dropt aval	Coût total en € HT	Etat avancement
Travaux de restauration de la ripisylve de la Braguèze			30% 4671	20% 3 114	30% 4671	20% 3114	15 570	Réalisé
Travaux de restauration de la ripisylve du Coutures	30% 2 154			20% 1 436	30% 2 154	20% 1 436	7 180	Réalisé
Travaux de restauration de la ripisylve de la Junchère			30% 3 480	20% 2 320	30% 3 480	20% 2 320	11 600	Réalisé
Travaux de restauration de la ripisylve, affluents de la Vignague (Breuil, Galey et Massaube)	30% 7 500			20% 5 000	30% 7 500	(20%) 5000 + 1500	26 500	Réalisé
Travaux de restauration de la ripisylve du Charros (La Réole)	30% 1 305			20% 870	30% 1 305	20% 870	4 350	Réalisé
Enlèvement d'encombres sur le Dropt (St-Aubin-de-Cadelech/Eymet)		10% 300		20% 600	40% 1200	(30%) 900+410	3 410	Réalisé
Enlèvement d'encombres Labarthe/Casseuil	30% 1615			20% 1 077	30% 1615	20% 1 077	5 385	Réalisé
Réhabilitation de berge sur la Dourdenne (La Mothes d'Alès)			60% 1554			40% 1036	2 590	Réalisé
Recharge granulométrique à l'aval du seuil de Bagas	30% 7 500			20% 5 000	30% 7 500	20% 5 000	25 000	Reporté avec les travaux de passes à poissons à BAGAS
Etude de la continuité écologique sur la Dourdèze moulin de Régasse			20% 3 000	20% 3 000	40% 6 000	(20%) 3000 + 286,50	15 286,5	En cours
Travaux de continuité écologique sur la Dourdèze au moulin de Bénin			30% 1705,80	20% 1 500	30% 1705,80	20% 1 500	5 686	Réalisé
Etude de la continuité écologique sur l'ouvrage de la Vignague (MORIZES)	30% 7 462,50			20% 4975	30% 7 462,50	20% 4975	24 875	En cours
Etude restauration de frayères à brochets (Saint-Aubin-de-Cadelech)		0		0	0	0	0	Offre inacceptable (Annulé)
Plantation boutures et plants sur le Dropt	15% 540		15% 540	20% 720	30% 1 080	(20%) 720 + 1337	5 657	Réalisé
Plantation de la ripisylve ruisseau du Babin et de la Vignague	30% 477			20% 318	30% 477	20% 318	1 590	Réalisé
Plantation de la ripisylve sur le Dropt entre le moulin de la Violette et Neuffons	30% 6675,90			20% 4450,60	30% 6675,90	20% 4450,60	22 253	Réalisé (taux de reprise non atteint)
Plantation de haies et de zones tampons sur le bassin versant du Dropt aval	20% 9526,40			appel à projet 50% 23816		30% 14289,60	47 632	Réalisé (taux de reprise non atteint)
Enlèvement d'alluvions et restauration de l'écoulement du Pimpin (La Réole)	0					0	0	Refus de la convention par la propriétaire
Stations alerte crues (2 dropt et 1 affluents de Garonne)	30% 1 200,36					70% 2800,84	4 001,20	Réalisé
Etude hydraulique avec avant projet sommaire (collège Monséguir ruisseau des "tanneries")	40% 21 000					60% 14 000	35 000	En cours
<b>Totaux</b>	<b>66 956,16</b>	<b>300</b>	<b>14 951</b>	<b>58 196,60</b>	<b>52 826,70</b>	<b>70 340,54</b>	<b>263 566</b>	
<b>Mini-tornade Dourdèze</b>			30% 2862		50% 4770	20% 1908	9540	opération d'urgence réalisée

**Tableau 4 : Récapitulatif de la programmation 2021 (SM Dropt aval)**

## 4. Programme 2022

**Le programme 2022** du syndicat mixte du Dropt aval comprend, pour le bassin versant du Dropt :

- les travaux de continuité écologique au moulin de BAGAS,
- l'enlèvement d'encombres sur le Dropt Bretou/Eymet, Bagas/Labarthe et la Sauvetat-du-Dropt/Allemans-du-Dropt,
- des travaux de restauration de la ripisylve de la Gageante (33) et du Garnazel (47),
- la diversification granulométrique sur la Banège à Issigeac,
- des plantations de haies et sur le bassin versant du Dropt aval,
- des plantations de ripisylve sur le Dropt entre le moulin des Tourneaux et le moulin de la Violette,
- des plantations de boutures et de plants sur le Dropt domanial,
- la réalisation de travaux de restauration des ouvrages semi-automatiques sur la Ourdenne.

Le programme 2022 a été validé en comité syndical le 13/12/2021 à Duras. La rédaction des dossiers de demande de subventions a été effectuée ainsi que les dossiers de consultation des entreprises pour ce programme 2022.

Les entreprises ont été retenues lors des comités syndicaux du 18/08/2022 et du 19/12/2022 à la salle du Foirail de Duras sous la présidence de Stéphane FARESIN. Ces travaux ne débutent qu'au mois de septembre 2022, dès la réception des arrêtés de subventions donnant accord de financement. Ils seront pour l'essentiel réalisés sur l'année 2023.

Pour l'ensemble des travaux prévus sur les affluents de Garonne dans la programmation 2022 :

- Restauration de la ripisylve du Galouchey aval
- Restauration de la ripisylve du Beaupommé aval et la Magdeleine aval
- Gestion des atterrissements sur le ruisseau de la Hoch
- Enlèvement des embâcles sur la Galouchey/Beaupommé
- Plantation de ripisylve sur le Pimpim amont
- Suppression de petit seuil sur le Galouchey

L'arrêté de déclaration d'intérêt général ne sera pris, par les services de la DDTM 33, qu'en 2023 à la suite de l'enquête publique, et ne pouvant déposer les dossiers de subventions sans cette dernière, l'ensemble de ces opérations sont reportées dans la programmation de travaux 2023 du syndicat mixte du Dropt aval.

**Les travaux de continuité écologique au moulin de BAGAS** sont **reportés à l'automne 2023** en raison d'une première consultation ne donnant qu'une seule offre dépassant largement les crédits budgétaires alloués au marché. Un nouveau plan de financement a été voté pour la programmation 2023 et le marché va être relancé une deuxième fois pour une nouvelle consultation des entreprises en début d'année 2023.

**L'enlèvement d'encombres sur le Dropt BRETOU/EYMET** est en cours. Un premier bon de commande de **826€ HT** a été passé par le syndicat auprès de l'entreprise LECOURT TP titulaire du marché, le 20/10/2022.

**L'enlèvement d'encombres sur le Dropt BAGAS/LABARTHE** sera effectué par l'entreprise LECOURT TP sur l'année 2023.

**L'enlèvement d'encombres sur le Dropt La SAUVETAT/ALLEMANS** sera effectué par l'entreprise LECOURT TP sur l'année 2023.

**Les travaux de restauration de la ripisylve de la Gageante** sont programmés sur 1 430 ml de cours d'eau. Cette tranche de travaux concerne un tronçon du lieu-dit « Bordepaille » jusqu'à la confluence avec le Dropt sur la commune LE PUY. C'est l'entreprise LECOURT TP qui a été retenue lors du comité syndical du 18/08/2022 pour un montant de **7 494€ HT**. L'ordre de service est donné pour le 09/01/2023.

**Les travaux de restauration de la ripisylve du Garnazel** sont programmés sur 3 900 ml de cours d'eau sur les communes de Saint-Astier et Villeneuve-de-Duras. C'est l'entreprise TECHNI-BOIS qui a été retenue lors du comité syndical du 18/08/2022 pour un montant de **18 050 € HT**. Le plan de charge de l'entreprise ne permet pas d'intervention avant septembre 2023.

**Les travaux de diversification granulométrique sur la Banège à ISSIGEAC** sont programmés en septembre 2023 par l'entreprise EUROVIA BERGERAC titulaire

du marché depuis la décision du comité syndical du 18/08/2022, d'un montant de **10 341.73€ HT**. Une réunion technique et d'information sera effectuée avec la mairie, la société de pêche locale ainsi que la fédération départementale de la pêche (Dordogne).

**Les plantations de haies sur le bassin versant du Dropt aval** seront réalisées en janvier/février 2023 par l'entreprise ID VERDE en charge de ces plantations. Les plantations seront effectuées sur les communes de Rimons, Loubens et Saint-Julien-Innocence-Eulalie pour un montant de **32 519.80€ HT**.

**Les plantations de la ripisylve sur le Dropt moulin des Tourneaux/moulin de la Violette** seront réalisées en Janvier/Décembre 2023 par l'entreprise ID VERDE, pour un montant de **26 901€ HT**. Les communes concernées sont ; ROQUEBRUNE, NEUFFONS, COUTURES, LE PUY et SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES.

**Les travaux de réhabilitation de berge sur le bassin versant de la Dourdèze (abreuvoirs)** seront effectués pendant la période d'étiage 2023 (septembre/octobre) afin de bien caler les aménagements sur les niveaux les plus bas. Un travail d'information/sensibilisation est en cours avec l'appui des élus locaux.

**Les plantations de boutures et plants sur le Dropt domanial** seront effectuées sur janvier 2023. Les fournitures sont arrivées avec 3 semaines de retard cette année du fait des températures élevées et d'un repos végétatif plus tardif. Le montant des fournitures est de **3 670€ HT**.

**La réalisation des travaux de restauration d'ouvrages semi-automatiques sur la Dourdenne** est en cours notamment sur l'ouvrage de Laborie et de Joncadis (clapet bloqué en position haute ne basculant plus pendant les crues). Les travaux se poursuivront en octobre 2023 quand les terrains seront ressuyés pour éviter toutes dégradations avec les engins.



***Photos 27 et 28 : Nouvelle attache à Laborie et remplacement de l'axe à Joncadis***

Programmation 2022 : Syndicat mixte du Dropt aval									
Travaux	Calcul du coût	CD 33	CD 24	CD 47	Région	AEAG	SM Dropt aval	Coût total en € HT	Etat d'avancement
Travaux de continuité écologique au moulin de BAGAS	305 000					244 000 80%	61 000 20%	305 000	Reporté en 2023
Maîtrise d'œuvre des travaux de continuité écologique au moulin de BAGAS	25 000					20 000 80%	5 000 20%	25 000	En cours
Enlèvement d'encombres sur le Dropt Bretou/Eymet	8 000		800 10%		1600 20%	4000 50%	1 600 20%	8 000	En cours
Enlèvement d'encombres sur le Dropt BAGAS/LABARTHE	12 500	3750 30%			2500 20%	3750 30%	2500 20%	12 500	à réaliser
Enlèvement d'encombres sur le Dropt La Sauvetat/Allemands	9 000			1800 20%	1800 20%	3600 40%	1800 20%	9 000	à réaliser
Travaux de restauration de la ripisylve de la Gageante	9 500 (1,5km)	2 850 30%			1 900 20%	2 850 30%	1 900 20%	9 500	janv-23
Travaux de restauration de la ripisylve du Garnazel	22500 (3,75)			4 500 20%	4 500 20%	9 000 40%	4500 20%	22 500	août-23
Diversification granulométrique sur la Banège Issigeac	25 000		3 750 15%		5 000 20%	11 250 45%	5000 20%	25 000	sept-23
Plantation de haies sur le bassin versant du Dropt aval	50 000	7 500 15%		5000 10%		25 000 50%	12 500 25%	50 000	janv-23
Plantation de la ripisylve sur le Dropt moulin des Tourneaux/moulin de la Violette	26 000	7 800 30%			5 200 20%	7 800 30%	5 200 20%	26 000	févr-23
Réhabilitation de berge sur le bassin versant de la Dourdèze (abreuvoirs)	10 000			6 000 60%	2 000 20%		2 000 20%	10 000	août-23
Plantation de boutures et plants sur le Dropt domanial	6 000	900 15%		900 15%	1200 20%	1 800 30%	1200 20%	6 000	déc-22
Réalisation de travaux de restauration d'ouvrages semi-automatiques sur la Dourdenne	10 000			6000 60%			4 000 40%	10 000	En cours
Restauration de la ripisylve du Galouchey aval	25 000	7500 30%			5000 20%	7500 30%	5 000 20%	25 000	Report 2023 Attente DIG
Restauration de la ripisylve du Beaupommé aval et la Magdelaine aval	26 000	7800 30%			5200 20%	7800 30%	5 200 20%	26 000	Report 2023 Attente DIG
Gestion des atterrissements sur le ruisseau de la Hoch	3 500	1050 35%					2450 70%	3 500	Report 2023 Attente DIG
Enlèvement d'embaies sur le Galouchey/Beaupommé	3 000	900 30%			600 20%	900 30%	600 20%	3 000	Report 2023 Attente DIG
Plantation de ripisylve sur le Pimpin amont	11 000	3300 30%			2200 20%	3300 30%	2 200 20%	11 000	Report 2023 Attente DIG
Suppression de petit seuil sur le Galouchey	1 000	300 30%			200 20%	300 30%	200 20%	1 000	Report 2023 Attente DIG
<b>Totaux</b>	<b>588 000</b>	<b>43 825</b>	<b>4 550</b>	<b>24 200</b>	<b>38 900</b>	<b>352 850</b>	<b>123 675</b>	<b>588 000</b>	

**Tableau 5 : Récapitulatif de la programmation 2022 (SM Dropt aval)**

## 5. *Autres actions réalisées par le technicien en 2022*

### a) Gestion coordonnée des ouvrages

Une ouverture coordonnée des ouvrages sera effectuée durant l'hiver 2022/2023 sur l'ensemble du bassin versant du Dropt en collaboration avec les propriétaires de moulins. L'ouverture des 8 ouvrages automatiques et des 2 barrages à crémaillère est renouvelée également sur la Dourdenne durant la période hivernale en accord avec les services de la DDT 47. Depuis octobre 2022, aucune ouverture n'a pu être effectuée, hors travaux spécifiques, compte tenu des conditions hydrologiques déficitaires. Une information est faite également par mail aux propriétaires de moulins lors de l'ouverture coordonnée des ouvrages, mais aussi, lors de la campagne de réalimentation du cours d'eau durant la période estivale.

### b) Suivi des crues :

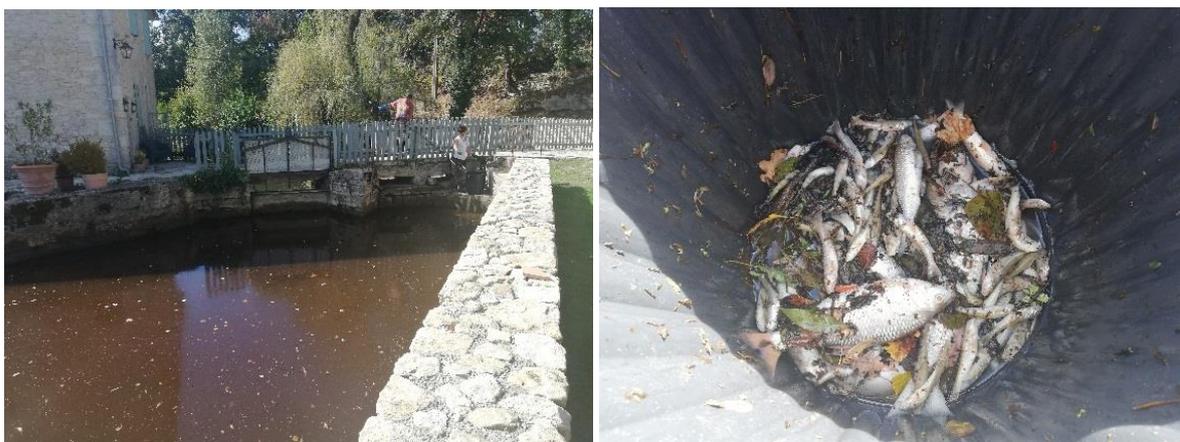
En janvier 2022 un suivi des crues (photos) a été effectué sur le bassin versant du Dropt. Ces repères sont une aide précieuse à la meilleure compréhension des crues et d'identification des zones sensibles et ainsi contribuer à participer à la mémoire du risque. Un travail est effectué avec la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour caler une côte d'alerte au niveau de la station Vigicrue de Loubens. Un travail de création de panneau sur les crues sera effectué en 2023 en partenariat avec l'école de Gironde-sur-Dropt.



**Photo 29 : Crue du Dropt (Saint-Aubin-de-Cadelech)**

### c) Assistance technique auprès des propriétaires riverains (moulins principalement) :

- Une assistance technique a été apportée à l'AFR (Association foncière de remembrement) de la commune de Duras afin de détailler quels émissaires sont classés « cours d'eau » et d'adapter la gestion annuelle en conséquence.
- Une assistance technique a été apportée aux services du Département 24 dans le projet d'aménagement des cales à bateaux sur le Dropt
- Une assistance technique a été apportée à M. DELFAURE, commune de Duras, pour l'élaboration d'un dossier de déclaration loi sur l'eau dans le cadre d'une création d'un émissaire avec sortie en cours d'eau.
- Une assistance technique a été apportée à la ville de Miramont-de-Guyenne pour établir un pré-diagnostic des problèmes d'écoulement et de ruissellement dans la zone d'activités de la Brisse et du Bouillaguet.
- Une assistance technique a été apportée aux propriétaires du moulin de Coubie lors de la pollution sur la Vignague du 30/09/2022 (pêche et équarrissage des poissons morts) et à l'OFB lors de leurs investigations.



**Photos 30 et 31 : Pollution au moulin de Coubie (Vignague)**

- Une assistance technique a été apportée à Mme ASSELINEAU lors d'une faible mortalité piscicole au moulin du Pas (commune de Roumagne) le 26/08/2022 (pêche poisson mort et évacuation).
- Une assistance technique à EAU 47 lors des problèmes rencontrés sur la STEU de Miramont-de-Guyenne le 21/07/2022 (arrachage du racleur et de la passerelle indispensable au fonctionnement de la station).

#### d) Chantiers école

- Des chantiers école ont été organisés en collaboration avec le lycée du Cluzeau de Sigoulès, où les élèves de la formation GMNF ont pu restaurer la ripisylve et réaliser un débroussaillage sélectif sur les berges du Dropt (où un mini-film a été réalisé par la propriétaire du moulin d'Eymet) et travailler sur les plans de gestion du lac du Brayssou (pelouses xéro-marnicoles) et d'Issigeac (Zones humides).



**Photos 32 et 33 : Chantiers école (1<sup>ère</sup> GMNF)**

- Une concertation annuelle, avec les services voiries du conseil départemental de la Gironde, est effectuée annuellement sur l'ensemble des projets de travaux prévus sur les ouvrages d'art sur le bassin versant (suppression de radier, passage petite faune, continuité piscicole...). Cette année 5 ouvrages étaient concernés dont « Chadelles », « Croix rouge » et « Vittes » pour le bassin de la Lane, « Grand Paris » sur le bassin versant de la Vignague et « Faures » sur le bassin versant de l'Andouille. Ces échanges syndicat/CD 33, impulsés par la CATER 33 et la DDTM 33, permettent depuis plusieurs années de rendre des ouvrages franchissables quasiment sans surcoût pour les maîtres d'ouvrages.



**Photo 34 : Aménagement continuité piscicole à l'aval d'un ouvrage**

e) [Continuité écologique \(Seuil de Labathe\) :](#)

Le technicien a effectué un suivi des berges suite aux travaux de restauration de la continuité écologique au moulin de Labathe (cf. Programmation 2020) mais également sur du mini-film tourné lors des travaux.



**Photo 35 : Travaux sur l'ouvrage de Labathe**

## B. Syndicat Mixte du Dropt Amont

### 1. Programme 2020

Le programme 2020 du Syndicat Mixte du Dropt amont comprend une seule opération relictuelle effectuée en janvier 2022.

Cette opération concerne les **travaux de préservation des sources de la Douyne de Montauriol**, pour lesquels nous n'avons pu avoir l'accord du propriétaire riverain. L'opération a été reportée sur la source de la grosse Pierre sur le bassin versant de la Bournègue (commune de Saint-Léon-d'Issigeac) où l'intervention sur la végétation a été effectuée en janvier 2022, à la suite de quoi un mobilier pédagogique conçu par l'association « Au Fil du Temps » a été installé. Le montant total de l'opération est de **1 050€ HT**.



Photos 36, 37 et 38 : Source de Saint-Léon-d'Issigeac

SM Dropt amont Programmation 2020							
Travaux	Calcul du coût en € HT	CD 47	CD 24	Région	AEAG	SM Dropt amont	
Restauration de la ripisylve du Soulauret amont	8 200,00		10% 820	20% 1640	50% 4100	20% 1640	Réalisé
Entretien Plantation (Douyne/Brayssou)	3 650,00	20% 730		20% 730	40% 1460	20% 730	Réalisé
Plantation de haies sur le bassin versant de la Bournègue, commune de Saint-léon d'issigeac	30 086,15			60% 18051,69		40% 12034,46	Réalisé
Plantation de haie sur le bassin versant de la Douyne de Montauriol							
Plantation de la ripisylve douyne de Montauriol	8 308,50€ (300plants)	20%(de 6000) 1200		20% (de 6000) 1200	40%(de 6000) 2400	20% 3508,50	Réalisé
Recharge granulométrique sur le Dropt, commune de Mazieres-Naresse et Bournel	17345,60€ (240ml)	20% 3469,12		20% 3469,12	40% 6938,24	20% 3469,12	Réalisé
Continuité écologique sur les ouvrages (Bournègue)	3 060,50			20% 612,10	50% 1530,25	30% 918,15	Réalisé
Travaux de réhabilitation de berge sur la Ganne, commune du Rayet	4 051,75	59,23% 2400		19,74% 800		21,02% 851,75	Réalisé
Travaux de réhabilitation de berge sur la Bournègue, commune de Saint-Léon d'Issigeac	2 730,50			20% 546,10		80% 2184,40	Réalisé
Travaux de réhabilitation de berge et de clôture sur le soulauret	3 861,00			20% 772,20		80% 3088,80	Réalisé
Préservation des sources de la Douyne de montauriol	1 050,00			20% 210	40% 420	40% 420	Réalisé
Protection de berge par technique végétale sur le Dropt, commune de Parranquet	6 023,00	60% (de 4000) 2400				60,1% 3623	Réalisé
<b>Totaux en € HT</b>	<b>88 367,00</b>	<b>10 199,12</b>	<b>820,00</b>	<b>28 031,21</b>	<b>16 848,49</b>	<b>32 258,18</b>	

**Tableau 6 : Récapitulatif du programme de travaux 2020 (SM du Dropt amont)**

## 2. Programme 2021

**Le programme 2021** du syndicat mixte du Dropt amont comprend :

- les travaux d'enlèvement des embâcles majeurs sur le Dropt (moulin d'Andrieu à moulin de Scalagrand),
- du suivi des plantations,
- des plantations de haies sur le bassin versant du Dropt amont,
- de la renaturation sur le Dropt à Villeréal,
- un mini-film de communication sur les travaux,
- des travaux de réhabilitation de berge sur le Dropt (Gaugeac et Saint-Martin-de-Villeréal),
- la préservation des sources de la Nette sur la commune de Boisse,
- le colmatage de la fuite du bief de Labrame,
- la station d'alerte crue.
- Pour la première année le syndicat a également mis à disposition des mélanges grainiers de couverts végétaux pour les agriculteurs de son territoire (hors zones vulnérables).

**Les travaux d'enlèvement d'embâcles** ont été effectués durant l'année 2022, pour un montant de **1 175€ HT**. Les travaux ont été réalisés par l'entreprise Jolibert TP. Le montant est inférieur à l'enveloppe prévue car les crues de janvier 2022 ont évacués naturellement 3 gros embâcles au niveau du moulin de Barbot.



**Photo 39 : Embâcle avant intervention sur le Dropt à Villeréal**

**Les travaux de plantation de haies sur le bassin versant du Dropt amont** pour un montant de **32 301,22 € HT** ont pu finalement bénéficier de l'appel à projet de la Région Nouvelle-Aquitaine « Nature et transitions ». Un travail, auprès des services instructeurs de la Région, justifiant du non financement par l'appel à projet du plan de relance de l'Etat « Plantons des haies » et d'un non financement de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, a permis d'être financé à hauteur de 50% par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Les plantations ont pu être effectuées courant janvier/février 2022 par l'entreprise d'insertion « La régie de la vallée du Lot » sur les communes de Castillonnès, Parranquet et Beaumontois-en-Périgord sur 1 400ml (soit 1400 plants). Le taux de reprise a pu être comptabilisé le 30/09/2022, étant de 88,8%, le marché a pu être réceptionné. Au regard des conditions climatiques estivales cette année, il est à noter un réel effort de suivi et d'arrosage par l'entreprise en charge du marché.

Le syndicat mixte du Dropt amont a profité de ces plantations pour effectuer une journée de sensibilisation auprès de 90 élèves de l'école de Castillonnès ainsi qu'auprès des éco-délégués du collège « Jean BOUCHERON » avec le partenariat des élus de la mairie de la ville.



***Photos 40 et 41 : Plantation de haie avec les élèves de Castillonnès***

Les **travaux de renaturation sur le Dropt à Villeréal** ont été effectués la semaine du 10/10/2022 pendant la période d'étiage, pour un montant de **27 584.40 € HT**. L'entreprise LECOURT TP a pu faire un apport de granulat de 543 tonnes (calcaire 10/150 + blocs) sur deux tronçons du Dropt, après un travail de piquetage des banquettes réalisé par le technicien rivière d'Epidropt et Q. MOLINA de la fédération de pêche de Lot-et-Garonne.



***Photos 42, 43, 44 et 45 : Avant et après travaux de renaturation sur le Dropt à Villeréal***

La **création du mini-film sur les travaux** est en cours de montage par l'entreprise BUZZ FILM. L'ensemble des images ont été prises et l'ours doit être transmis au premier trimestre 2023 pour remarques du syndicat et des partenaires financiers. Le rendu définitif est attendu pour fin Mai 2023. Pour rappel, le montant de la prestation est de **3 000 € HT**.

Les **travaux de réhabilitation de berge sur le Dropt** à Gaugeac et à Saint-Martin-de-Villeréal ont été effectués en octobre 2022 pendant l'étiage. L'entreprise **TECHNI-BOIS** a réalisé les travaux, pour un montant de **3 180€ HT**.



**Photo 46 : Avant et après aménagement de l'abreuvoir à Saint-Martin-de-Villeréal**

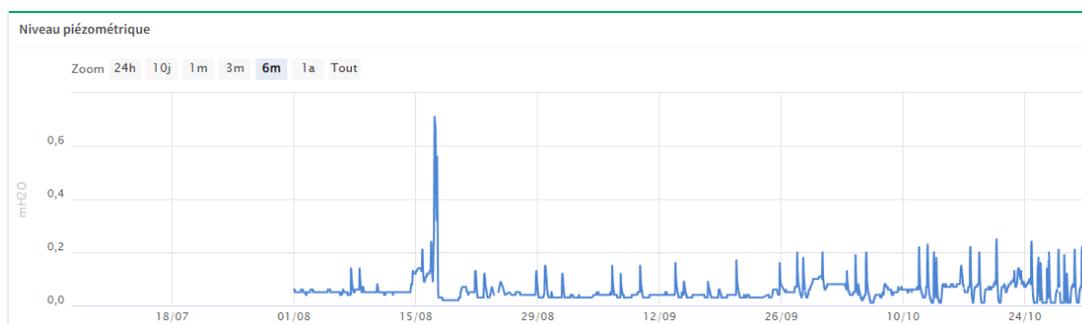
Les **travaux de réhabilitation de berge sur le Dropt à Gaugeac** sont **annulés**, le propriétaire riverain éleveur va arrêter son activité sous peu et ne souhaite donc plus que nous réalisions les travaux prévus sur sa parcelle.

Pour l'opération **préservation des sources de la Nette** (commune de Boisse), une démarche foncière est en cours pour une des sources de la Nette, une proposition d'achat doit être effectuée à la propriétaire dans le cadre de la programmation 2023. Les travaux de préservation des sources par entretien de la végétation sur la source communale ont été effectués en novembre 2022 par l'entreprise Berthier pour un montant de **1 100€ HT**.



**Photo 47 : Avant et après restauration de la source de Boisse**

La **station « d'alerte crue »** a été posée par l'entreprise Agralis le 21/12/2021 pour un montant de **2 000.60€ HT**. La station sur ce bief du Dropt en amont de Villeréal a connu quelques difficultés techniques (pression dans le boîtier) faussant les données. Un suivi est réalisé pour contrôler la fiabilité des données.



**Photos 48 et 49 : Graphes des données et photo de la station de mesure de hauteur d'eau**

Le syndicat mixte du Dropt amont a décidé de proposer aux agriculteurs de son territoire situé hors zones vulnérables, des mélanges grainiers **de couverts végétaux hivernaux**. Un courrier a été envoyé à plus de 300 exploitants éligibles en partenariat avec les chambres d'agriculture 24 et 47 et une réunion de présentation de l'action a également été réalisée à RIVES.

Sur l'hiver 2021/2022, il a été distribué et semé 212 hectares de couverts végétaux, sur 14 exploitations agricoles.



**Photo 50 : Couvert végétal le 21/01/2022**

Le premier couvert (64 hectares) était composé de moutarde blanche, phacélie et trèfle d'Alexandrie, le second de Navette, trèfle et vesce et le troisième BIO (50 hectares) d'avoine, vesce, trèfle, radis asiatique.



**Photo 51 : Réunion bilan couverts végétaux en « bord de champ »**

Une réunion bilan et retours d'expérience des participants en partenariat avec les deux chambres d'agriculture et le fournisseur de semences a été organisé le 03/03/2022.

SM Dropt amont Programmation 2021							
Travaux	Calcul du coût en € HT	CD 47	CD 24	Région	AEAG	SM Dropt amont	Etat d'avancement
Enlèvement des embâcles majeurs sur le Dropt (moulin d'Andrieu à moulin de Scalagrand)	1 175,00	30% 352,5		20% 235	30% 352,5	20% 235	<b>Réalisé</b>
Suivi plantation (Douyne)	3 600,00	20% 720		20% 720	40% 1440	20% 720	<b>Réalisé</b>
Plantation de haies sur le bassin versant du dropt amont	32 301,22			Appel à Projet 50% 16150,61		40% 16 150,61	<b>Réalisé</b>
Renaturation sur le Dropt à Villeréal	27 584,40	20% 5516,88		20% 5516,88	40% 11033,76	20% 5516,88	<b>Réalisé</b>
Communication sur les travaux (mini film explicatif) (disposition 48 du SAGE + CO 01 du PPG)	3 000,00			20% 600	50% 1 500	30% 900	<b>En cours</b>
Travaux de réhabilitation de berge sur le Dropt (Gaugeac)	0,00			0		0	<b>Annulé</b>
Travaux de réhabilitation de berge sur le Dropt (Saint-Martin-de-Villeréal)	3 119,00	60% 1908		20% 636		20% 636	<b>Réalisé</b>
Préservation des sources de la Nette commune de Boisse	1 100,00		15% 165	20% 220	45% 495	20% 220	<b>Réalisé</b>
Colmatage fuite bief de Labrame	840,00					100% 840	<b>Réalisé</b>
Station alerte crue	2 000,60			20 % 400		80% 1 600,60	<b>Réalisé</b>
Couverts végétaux sur le bassin versant du Dropt amont	10 606					10605,5	<b>Réalisé</b>
<b>Totaux en € HT</b>	<b>85 386,72</b>	<b>8497,38</b>	<b>165,00</b>	<b>24478,49</b>	<b>14 821,26</b>	<b>37424,59</b>	

**Tableau 7 : Récapitulatif du programme de travaux 2021 (SM Dropt amont)**

### 3. Programme 2022

**Le programme 2022** du syndicat mixte du Dropt amont comprend :

- les travaux d'enlèvement des embâcles majeurs sur le Dropt Amont,
- le suivi des plantations,
- les plantations de haies sur le bassin versant du Dropt amont,
- la renaturation sur le Dropt et en aval du lac de la Ganne,
- les travaux de réhabilitation de berge sur le Dropt,
- les couverts végétaux sur le bassin du dropt amont.

Le programme 2022 a été validé en comité syndical le 30/01/2022 à Rives. La rédaction des dossiers de demande de subventions a été effectuée ainsi que les dossiers de consultation des entreprises pour ce programme 2022.

Les entreprises ont été retenues lors du comité syndical du 18/12/2022 à la salle des fêtes de Rives sous la présidence d'Alain GOUYOU.

La majorité des travaux ne débutent qu'à la fin de l'année 2022, ils seront pour l'essentiel réalisés sur l'année 2023.

**Les travaux d'enlèvement d'embâcles majeurs sur le Dropt amont** seront effectués sur l'année 2023 via un marché à bon de commande par l'entreprise LECOURT TP suite à la décision du comité syndical le 18/12/2023 et dans le respect de l'enveloppe maximum de **12 000€ HT**.

**Le suivi des plantations** a été effectué par l'entreprise la Régie de la vallée du Lot, sur les communes de Montauriol, Ferrensac, Rives et Saint-Léon d'Issigeac pour un montant de **5 871€ HT** pour 2000 plants. Ce suivi en n+2 des plantations est indispensable avec une période estivale comme celle que nous venons de subir pour éviter de fortes pertes.

**Les plantations de haies sur le bassin versant du Dropt amont** ont débuté à la fin du mois de décembre 2022, dans l'incertitude des financements pour cette opération de la programmation. A ce jour, le comité syndical a décidé de simplement commander toutes les fournitures nécessaires sans s'engager sur la prestation de plantation et de garantie de taux de reprise comme les années précédentes.



**Photo 52 : Contrôle de la distance d'implantation par rapport au domaine public routier par les services voiries du Département 24**

**Les travaux de renaturation sur le Dropt et en aval du lac de la Ganne** seront effectués par l'entreprise LECOURT TP retenue lors du comité syndical du 18/12/2022. Les travaux seront effectués en septembre/octobre 2022 quand les débits sont les plus faibles et les terrains portant. La démarche de sensibilisation et d'explication auprès des propriétaires riverains est en cours et devrait se formaliser par la signature des conventions de travaux. Il est à noter que l'évolution de la nomenclature LEMA devra être prise en compte. En effet, avec l'annulation par le Conseil d'Etat de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement qui permettait de passer en déclaration les travaux de restauration de milieu, l'ensemble des projets de cette nature devront être adaptés et faire l'objet de nouvelles demandes règlementaires.

**Les travaux de réhabilitation de berge sur le Dropt** seront effectués en octobre 2023 si un propriétaire riverain est volontaire. En effet à ce jour, malgré la diffusion de l'information des élus du syndicat mixte du Dropt amont, du technicien d'EPIDROPT, dans le réseau d'éleveurs par Marie LESTRADE du Groupement de Défense Sanitaire du Bétail de **Dordogne**, aucune demande n'a été effectuée.

L'opération sur **les couverts végétaux hivernaux sur le bassin versant du Dropt amont** est en cours. 254 hectares de mélanges grainiers ont été distribués par le syndicat et mis en place par les agriculteurs du mois d'août au mois de novembre

2022 pour un montant de **14 195.45€ HT**. Cette année 4 mélanges grainiers différents ont été proposés dont un Bio, pour faire face aux deux différents types de sols du territoire (que sont les boubènes et les sols argilo-calcaire), ainsi qu'aux différents précédents cultureaux.



**Photo 53 : Couvert au 12/11/2022 jouxtant le Brayssou**

SM Dropt amont Programmation 2022							
Travaux	Calcul du coût en € HT	CD 47	CD 24	Région	AEAG	SM Dropt amont	Etat
Enlèvement des embâcles majeurs sur le Dropt amont	12 000	30% 3 600		20% 2 400	30% 3 600	20% 2 400	<b>En cours</b>
Suivi plantation	5 871	20% 1 174,20		20% 1 174,20	40% 2 348,40	20% 1174,20	<b>Réalisé</b>
Plantation de haies sur le bassin versant du Dropt amont	30 000	5% 1 500			50% ? 15 000	45% 13 500	<b>En cours</b>
Renaturation sur le Dropt et en aval du lac de la Ganne	28 000	20% 5 600		20% 5 600	40% 11 200	20% 5 600	<b>sept-23</b>
Travaux de réhabilitation de berge sur le Dropt	4 000			20% 800		80% 3 200	<b>Pas de site à ce jour</b>
Couverts végétaux sur la bassin versant du Dropt amont	15 000					15000	<b>Réalisé</b>
<b>Totaux en € HT</b>	<b>94 871</b>	<b>12774</b>	<b>0</b>	<b>9974</b>	<b>32 148</b>	<b>39974</b>	

**Tableau 8 : Récapitulatif du programme de travaux 2022 (SM Dropt amont)**

#### 4. **Autres actions réalisées par le technicien en 2022**

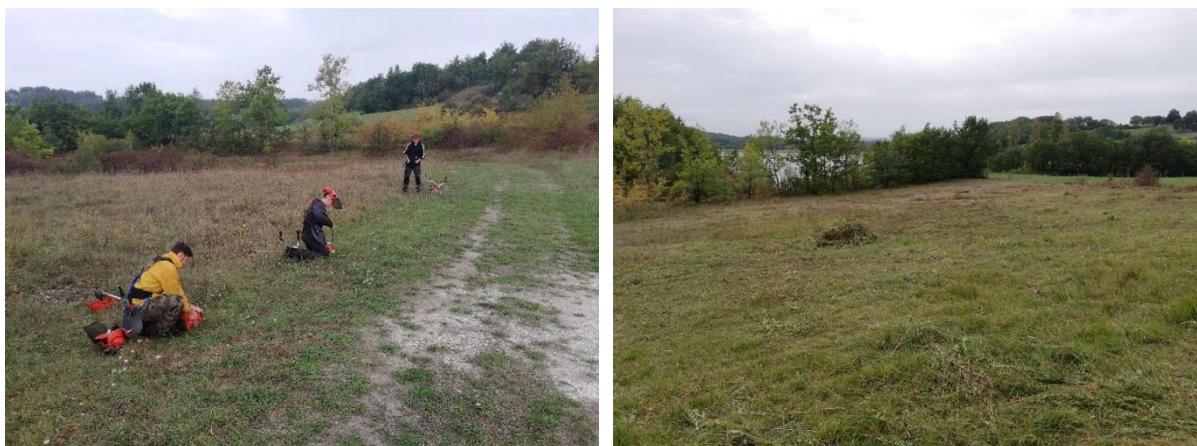
##### a) Gestion coordonnée des ouvrages

Comme pour le Syndicat Mixte du Dropt aval, chaque année la gestion coordonnée des ouvrages est organisée par EPIDROPT sur le bassin versant du Dropt amont. En période hivernale, dès que les débits deviennent conséquents (ouverture des vannages), ainsi qu'en période de réalimentation du cours d'eau (fermeture des vannages en période d'étiage). Un mail est envoyé à tous les propriétaires de moulins ou d'ouvrages (axe Dropt et Bournègue).

L'ouverture totale de certains vannages, permet à elle seule, sur quelques ouvrages, de retrouver une continuité piscicole et sédimentaire sans aucun autre aménagement.

##### b) Plan de Gestion du Brayssou

Les actions prévues sur le site de compensation n°1 du lac du Brayssou : pelouses xéro-marnicoles, doivent être effectuées en régie. Ainsi, avec l'aide des classes de premières GMNF du lycée du Cluzeau de Sigoulès, les actions du plan de gestion ont été effectuées le 09/11/2021. La disponibilité de cette main d'œuvre importante, nous permet de réaliser l'ensemble des travaux de fauche, de débroussaillage, d'export de fauche et de création des hibernaculums de manière manuelle, afin d'éviter le tassement des sols par des engins mécaniques. Les actions à mener dans les prochaines années concernent des surfaces bien moindres et des travaux plus facilement réalisables. Très intéressé par ces chantiers écoles sur cette thématique, le lycée du Cluzeau, et sa filière GMNF, se montre déjà volontaire pour collaborer aux travaux de l'année N+6 en décembre 2022.



**Photos 54 et 55 : Réouverture des prairies xéro-marnicoles**



**Carte 1 : Localisation des actions de gestions sur les pelouses xéro-marnicoles du lac du Brayssou**



**Photos 56 et 57 : Création d'hibernaculum sur les pelouses xéro-marnicoles du BRAYSSOU**

## IV. Orientations pour l'année 2023

Tableau 9 : Orientations 2023

Bassin ou structure	Travaux (nature)	Actions de sensibilisation
<b>Syndicat Mixte du Dropt Amont</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation et validation d'un programme de restauration et de plantation de la ripisylve (2023).</li> <li>- Mise en œuvre des programmations 2021 et 2022 et 2023</li> <li>- Présentation et validation du programme de restauration hydromorphologique pour 2023</li> <li>- <b>Mise en place d'une gestion coordonnée des ouvrages</b></li> <li>- <b>Suivi des zones de sources des affluents pilotes sous différentes conditions hydrologiques</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibilisation des acteurs de l'eau : riverains (notamment les propriétaires de moulins), élus (réunions publiques), pêcheurs, scolaires</li> <li>- Communication des actions dans les journaux locaux</li> </ul>
<b>EPIDROPT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi du plan de gestion du Brayssou</li> <li>- Outils de communication et de sensibilisation des riverains aux problématiques d'érosion des sols en relation avec l'appel à projet de la Région</li> <li>- Réalisation de films expliquant les principaux types de travaux</li> <li>- Suivi ONDE complémentaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réunions COTECH et COPIL</li> </ul>
<b>Syndicat Mixte du Dropt Aval</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place d'un programme de travaux de restauration de la ripisylve (2023).</li> <li>- Mise en œuvre de la programmation de travaux 2021, 2022 et 2023</li> <li>- Mise en place d'une ouverture coordonnée des ouvrages du Dropt de la Dourdenne et des affluents</li> <li>- <b>Suivi des zones de sources des affluents pilotes sous différentes conditions hydrologiques</b></li> <li>- Revégétalisation de la partie aval du Dropt</li> <li>- Aide à la mise en place du plan de gestion de la zone humide d'ISSIGEAC</li> <li>- Suivi du projet de continuité écologique (travaux Labarthe)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibilisation des acteurs de l'eau : riverains, élus (réunions publiques), pêcheurs, Sensibilisation des propriétaires de moulins, scolaires</li> <li>- Communication dans les journaux locaux</li> </ul>

# Annexes

## Arrêtés inter-préfectoraux DIG bassin versant du Dropt :

- 1/ Arrêté inter-préfectoral DIG portant sur le Plan de gestion des cours d'eau du bassin versant du Dropt (syndicat mixte du Dropt amont)
- 2/ Arrêté inter-préfectoral DIG portant sur le Plan de gestion des cours d'eau du bassin versant du Dropt (syndicat mixte du Dropt aval)
- 3/ Arrêté préfectoral de renouvellement de la DIG sur le plan de gestion des cours du bassin versant de la Dourdenne.

**Arrêté Interpréfectoral n° 47-2021-01-07-006**

déclarant d'intérêt général et autorisant le programme de travaux  
pluriannuel de gestion du bassin versant du Dropt Amont

Le Préfet de Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 et L.151-40 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

**Vu** le plan de gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation loi sur l'eau déposé le 20 novembre 2019 par le Syndicat Mixte du Dropt Amont ;

**Vu** la demande de rétrocession du droit de pêche de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA) de Lot et Garonne, pour le compte des Associations Agréées locales en date du 13 février 2020 ;

**Vu** la recevabilité du dossier susvisé prononcée le 2 juin 2020 par la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne ;

**Vu** la décision n° E20000036/33 du 2 juillet 2020 du Tribunal administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral de mise à l'enquête publique N°47-2020-08-04-007 signé de Mme la Préfète du Lot-et-Garonne ainsi que par M. le Préfet de la Dordogne en date du 3 et 4 Août 2020 ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 août au 25 septembre 2020 inclus dans :

- 22 communes en Dordogne : Bardou, Beaumontois en Périgord, Biron, Boisse, Capdrot, Faurilles, Gaugeac, Lavalade, Lolme, Marsalès, Mazeyrolles, Monmarvès, Monpazier, Naussanes, Pays de Belvès, Rampieux, Saint-Cassien, Sainte-Radegonde, Saint-Léon-d'Issigeac, Salles-de-Belvès, Soulaures, Vergt-de-Biron,

- 27 communes en Lot-et-Garonne : Bournel, Cahuzac, Cancon, Castillonès, Cavarc, Dévillac, Doudrac, Douzains, Ferrensac, Lalandusse, Lougratte, Mazières-Naresse, Monbahus, Montauriol, Montaut, Monviel, Parranquet, Rayet, Rives, Saint-Etienne-de-Villeréal, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villeréal, Saint-Maurice-de-Lestapel, Saint-Quentin-du-Dropt, Sérignac-Péboudou, Tourliac et Villeréal.

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 octobre 2020 ;

Vu l'information diffusée aux membres du CODERST le 23 novembre 2020 dans le Lot-et-Garonne et le passage en CODERST le 10 décembre 2020 dans la Dordogne;

Vu le courrier en date du 14 décembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général et d'autorisation ;

Vu l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

Considérant que le programme pluriannuel de travaux permet une gestion globale et équilibrée du bassin versant du Dropt Amont ;

Considérant que le programme pluriannuel de travaux participe à l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Lot-et-Garonne et de Dordogne

## ARRETE

### TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

#### **Article 1 : Intérêt général de l'opération**

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les 25 actions relevant du plan pluriannuel de gestion (PPG) du bassin versant du Dropt Amont porté par le Syndicat Mixte du Dropt Amont (ci-après dénommé "le permissionnaire").

Le périmètre du plan pluriannuel de gestion concerne :

- 22 communes en Dordogne : Bardou, Beaumontois en Périgord, Biron, Boisse, Capdrot, Faurilles, Gaugeac, Lavalade, Lolme, Marsalès, Mazeyrolles, Monmarvès, Monpazier, Naussanes, Pays de Belvès, Rampieux, Saint-Cassien, Sainte-Radegonde, Saint-Léon-d'Issigeac, Salles-de-Belvès, Soulaures, Vergt-de-Biron,

- 27 communes dans le Lot-et-Garonne : Bournel, Cahuzac, Cancon, Castillonès, Cavarc, Dévillac, Doudrac, Douzains, Ferrensac, Lalandusse, Lougratte, Mazières-Naresse, Monbahus, Montauriol, Montaut, Monviel, Parranquet, Rayet, Rives, Saint-Etienne-de-Villeréal, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villeréal, Saint-Maurice-de-Lestapel, Saint-Quentin-du-Dropt, Sérignac-Péboudou, Tourliac et Villeréal.

#### **Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion**

Les travaux liés aux actions déclarées d'intérêt général constituent un PPG prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le permissionnaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion, conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Le programme pluriannuel de gestion prévoit :

- Une phase de restauration des cours d'eau et milieux aquatiques,
- Une phase d'entretien de ces mêmes cours d'eau,
- Des études et suivi environnementaux,

- Un suivi des milieux aquatiques,
- Et une animation territoriale.

Ce programme est décliné en plusieurs types d'actions, 22 au total :

La gestion du lit mineur (13 actions LM) :

- Amélioration de l'hydromorphologie (Action LM1)
- Plantation de ripisylve (Action LM2)
- Entretien de ripisylve (Action LM3)
- Renforcement de berges (secteur à enjeux) (Action LM4)
- Enlèvement des encombrants (Action LM5)
- Suppression des points d'abreuvement dans le lit mineur (Action LM6)
- Lutte contre les espèces envahissantes (Actions LM7 à 9)
- Action de continuité écologique des ouvrages (Action LM10)
- Action de continuité écologique des plans d'eau (Action LM11)
- Préservation des sources (Action LM12)
- Aménagement de frayères à brochets (LM13)

L'aménagement du bassin versant (4 actions BV) :

- Favorisation de la continuité latérale (Action BV1)
- Réduction des impacts quantitatifs des apports d'eau (Action BV2)
- Préservation des zones humides (Action BV3)
- Débit réservé à garantir à l'aval de retenue collinaire (Action BV4)

Le suivi et bilan du présent PPG (2 actions SB) :

- Suivi qualitatif (Action SB1)
- Bilan et révision du PPG (Action SB2)

L'amélioration de la communication :

- Action de communication (Action CO1)
- Assistance technique pour limiter les prélèvements (Action CO2)
- Maintien de la mémoire du risque inondation (Action CO3)
- Assistance technique aux collectivités face aux inondations (Action CO4)

La gouvernance et ressources humaines :

- Vers une gestion élargie de la Compétence GEMAPI (Action GR1)
- Evolution des moyens humains et matériels de la structure (Action GR2)

Le détail de l'ensemble des actions du PPG et leur localisation figurent dans le dossier de demande d'autorisation.

### **Article 3 : Adaptation du plan de gestion**

Les travaux du présent plan de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations sont au préalable approuvées par la direction départementale des territoires (DDT) concernée.

### **Article 4 : Mesures de protection**

Le permissionnaire prend à sa charge toutes les mesures de protection demandées par les services chargés de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles. Des pêches électriques sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires.

Les interventions sur la ripisylve sont menées de septembre à mars en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune. Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver celle-ci.

#### **Article 5 : Dispositions préalables aux travaux**

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un programme annuel visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément ;
- des moyens qu'il pourra mettre en œuvre.

Cette programmation annuelle des travaux de l'année N sera transmise à la police de l'eau, mais également à la DRAC l'année N-1 au moins six mois avant le démarrage des travaux, afin que celle-ci puisse anticiper un diagnostic d'archéologie préventive sur les secteurs concernés par les travaux impactants.

#### **Article 6 : Bilan annuel**

Chaque année, le permissionnaire adresse à la DDT, outre le programme annuel prévu à l'article 5, un compte-rendu de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il prend pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il identifie de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Une visite annuelle de présentation des travaux réalisés ou à réaliser sera organisée par le permissionnaire.

#### **Article 7 : Servitudes d'accès aux cours d'eau**

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier de demande d'autorisation, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à demander à passer avec chacun d'entre-eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Bordeaux.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

#### **Article 8 : Obligation des riverains**

La mise en œuvre du PPG du réseau hydrographique du bassin versant du Dropt Amont par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Droit de pêche**

En application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, cette opération d'entretien étant financée majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien.

En Lot-et-Garonne, et à leur demande, le droit de pêche est exercé gratuitement par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) agréées de la manière suivante :

- AAPPMA de **Villereal** sur :
  - *Le Dropt de la limite départementale avec la Dordogne au lieu-dit « Moulin Bas » au lieu-dit « Moulinot » sur la commune de Doudrac.*
  
- AAPPMA de **Castillonnès** sur :
  - *Le Dropt du pont de Saint Dizier à la confluence avec le ruisseau de Lacalège.*
  - *La Bournègue de la limite départementale jusqu'à la confluence avec le Dropt.*
  - *La Douyne Basse (ou Douyne de Tourette) sur tout son cours.*
  - *La Douyne de Montauriol sur tout son cours.*

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Cette rétrocession prendra effet à la date où débiteront les premiers travaux et ce, pour la durée de validité de la déclaration d'intérêt général.

## TITRE II : AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

### **Article 10 : Objet de l'autorisation**

Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser, dans le cadre du PPG du bassin versant du Dropt Amont sur les communes listées à l'article 1 du présent arrêté, les actions ci-après :

- Amélioration de l'hydromorphologie (Action LM1)
- Renforcement de berges (secteur à enjeux) (Action LM4)
- Suppression des points d'abreuvement dans le lit mineur (Action LM6)
- Action de continuité écologique des ouvrages (Action LM10)
- Aménagement de frayères à brochets (LM13)
- Débit réservé à garantir à l'aval de retenue collinaire (Action BV4)

Les travaux correspondants sont précisés dans le dossier de demande d'autorisation. Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique et intitulé	Contenu des travaux programmés	Régime
<b>3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</b> 1° - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Action LM1 Action LM4 Action LM6 Action LM10 Action LM13 Action BV4	<b>Autorisation</b>
<b>3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</b> 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Action LM4 Action LM6 Action LM10 Action BV4	<b>Déclaration</b>

N° de la rubrique et intitulé	Contenu des travaux programmés	Régime
<p><b>3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens «ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet ».</b>  1° - destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;  2° - dans les autres cas (D).</p>	<p>Action LM1  Action LM10  Action LM13  Action BV4</p>	<p>Autorisation</p>
<p><b>3.2.1.0 Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'art. L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</b>  1. Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> : (A)  2. Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : (A)  3. Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : (D)</p>	<p>Action LM1  Action LM13</p>	<p>Autorisation</p>

#### **Article 11 : Prescriptions spécifiques en phase chantier**

##### **11.1. Précautions vis-à-vis du lit mineur**

Les actions soumises à Autorisation loi sur l'eau devront faire l'objet d'un « dossier technique » apportant des précisions quant à leur mise en œuvre et leurs incidences sur le milieu. Elles seront soumises au service police de l'eau pour validation avant commencement des travaux, une visite sur site sera proposée :

- > Amélioration de l'hydromorphologie (Action LM1)
- > Renforcement de berges (secteur à enjeux) (Action LM4)
- > Suppression des points d'abreuvement dans le lit mineur (Action LM6)
- > Action de continuité écologique des ouvrages (Action LM10)
- > Aménagement de frayères à brochets (LM13)
- > Débit réservé à garantir à l'aval de retenue collinaire (Action BV4)

La séquence Eviter-Réduire-Compenser devra être appliquée.

Pour les actions LM1, LM10 et LM13, il est conseillé de les anticiper afin que le dossier technique comprenne un état initial complet pour permettre les suivis post-travaux : qualité chimique et biologique de l'eau I2M2, population piscicole, caractéristiques

7/13

hydraulique (module, débit d'étiage, caractérisation des sédiments, vitesse d'arrachage des sédiments...).

Un accord préalable doit être donné par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques qui définira les prescriptions nécessaires en fonction de la technique utilisée pour réaliser les travaux prévus dans ces actions.

Les travaux décrits dans ces actions ne doivent pas aboutir à créer un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique.

Toute autre intervention que celles décrites dans ces actions, de nature à modifier le profil du lit mineur du cours d'eau, n'est pas autorisée. Les autres actions non ciblées éventuellement mises en place en fonction des opportunités qui se présentent et ayant un impact sur le lit mineur doivent faire l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

#### 11.2. Mesures vis-à-vis des espèces protégées

Une consultation des bases de données a permis de relever la présence éventuelle d'espèces protégées faune et flore sur le bassin versant du Dropt Amont.

Afin de limiter l'impact des travaux, des mesures d'évitement ou de réduction des impacts sont mises en œuvre, comme précisé ci-dessous :

1) Flore : Mises en défens des stations botaniques d'espèces végétales protégées :

Avant de réaliser les travaux, le pétitionnaire repère les éventuelles stations botaniques d'espèces végétales protégées, sur la zone des travaux mais également sur les accès et zones de stationnement.

Le cas échéant, ces stations botaniques sont mises en défens afin d'éviter tout impact sur les espèces protégées.

2) Faune : Repérage des espèces protégées et/ou habitats naturels :

Avant chaque action, le pétitionnaire réalise un inventaire complémentaire pour repérer la présence d'espèces et/ou d'habitats protégés sur les sites de travaux, de repos ou de reproduction et la présence de corridors de déplacements notamment pour les espèces migratrices amphialines, les amphibiens et les reptiles, les odonates, les mammifères mais également pour les papillons et les oiseaux.

Les modalités de réalisation de ces inventaires sont les suivantes :

- les inventaires sont à cibler en fonction de la nature des travaux : vérifier la présence d'oiseaux et d'insectes xylophages dans les arbres ou la présence de Loure dans les systèmes racinaires si intervention prévue sur la ripisylve, vérifier si présence de chiroptères si travaux sur vieux ponts (fissurés).

- les inventaires sont ciblés mais doivent concerner tout le tracé/cheminement pour arriver au lieu de travaux (passage dans une prairie, etc.)

- les inventaires doivent être réalisés en année « N-1 » pour des travaux prévus en année « N ».

Les dossiers contenant le résultat des inventaires, les mesures pour éviter les impacts voire la demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement si l'évitement n'est pas possible seront déposés en septembre / octobre de l'année précédant les travaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter la destruction de ces habitats.

3) Périodes d'intervention :

La planification des différents travaux d'entretien et de restauration à mener doit tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces terrestres afin d'éviter le dérangement et la destruction d'individus lors de la période de reproduction et de nidification.

#### 4) Suivi :

Une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le pétitionnaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction.

A travers le bilan annuel des travaux effectués que devra dresser le pétitionnaire, il anticipera au niveau de la programmation actualisée des travaux en N+1 les impacts possibles sur les espèces protégées.

#### 11.3. Mesures vis-à-vis du milieu aquatique

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques).

- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension (installation de dispositifs filtrants à l'aval de la zone de travaux) ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produits polluants. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

#### 11.4. Mesures vis-à-vis de la ressource en eau d'alimentation des populations et des eaux de loisirs

Aucune action n'est située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine. Aucune prise d'eau sur le Dropt ne se trouve directement en aval des zones de travaux. Il n'est également recensé aucun site de baignade à proximité des projets envisagés.

#### 11.5. Gestion des espèces invasives :

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisations de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

Afin de lutter spécifiquement contre l'Ambrosie, plante opportuniste envahissante et hautement allergisante pour l'homme, il convient d'éviter de laisser les terrains nus ou en friche, mais les couvrir systématiquement (couvert végétal, paillages, copeaux de bois...).

#### 11.6. Plantations :

L'utilisation de plants d'origine locale est préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations

#### 11.7. Travaux sur berges

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées. Hormis pour les actions LM4, LM6, LM10 et BV4 prévues dans le dossier, tout autre travaux d'enrochement de berge, s'il s'avérait nécessaire, devra, le cas échéant, faire l'objet d'une déclaration ou demande d'autorisation préalable auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées ou plantées à minima à 6 mètres du haut de berge.

Il est rappelé que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

#### 11.8. Précautions vis-à-vis de l'hydro morphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

#### 11.9. Débroussaillage et bûcheronnage

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. L'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. Son emploi doit faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. La destruction chimique de la végétation est interdite.

#### 11.10. Impact sonore des travaux

Durant la phase de chantier, dans un souci de tranquillité publique, en application de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les travaux doivent être interrompus entre 20h et 7h les jours ouvrables, sauf en cas d'intervention urgente.

#### Article 12 : Bilan annuel des travaux soumis à autorisation

Le permissionnaire intégrera dans le bilan annuel prévu à l'article 6 les conclusions des actions LM1, LM4, LM6, LM10, LM13 et BV4 avant toute extension à d'autres secteurs, qui devront le cas échéant être précisées dans le programme annuel.

Les suivis post-travaux doivent porter sur la qualité chimique et biologique de l'eau, l'I2M2, la population piscicole notamment suite aux travaux favorisant la continuité écologique, les caractéristiques hydrauliques (module, débit d'étiage, caractérisation des sédiments, vitesse d'arrachage des sédiments...).

Le suivi de la qualité chimique et biologique se fera annuellement sur certaines stations « clés » sachant que l'I2M2 est le plus approprié pour donner une image qualitative des eaux, par la présence ou non de macro-invertébrés polluo-sensibles et/ou polluo-résistants.

Des suivis hydromorphologiques sur les actions LM1, LM10 et LM13 à N+3 voire N+6 devront être mis en place afin de suivre le réajustement du cours d'eau dans le temps.

#### Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

#### **Article 15 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 16 : Conformité au dossier et modifications notables**

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si la réalisation de travaux non prévus dans le dossier de demande est rendue nécessaire, le permissionnaire en informera au préalable le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

#### **Article 17 : Durée de validité et conditions de renouvellement, délai de commencement des travaux**

La déclaration d'intérêt général associée à une autorisation environnementale est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement est à déposer dans un délai de 2 ans avant la date de caducité du présent arrêté (art. R181-49 du code de l'environnement).

Le dossier de renouvellement comprend un bilan des travaux réalisés (linéaire des ouvrages réalisés pour évaluation des cumuls), les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, les modifications envisagées par rapport au programme initial ou des difficultés rencontrées.

Si les modifications sollicitées sont substantielles, une nouvelle demande devra être déposée et instruite selon la réglementation et les procédures en vigueur.

Les travaux du PPG devront commencer dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. Le commencement des travaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDT.

#### **Article 18 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

#### **Article 19 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 20 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

**Article 21 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera :

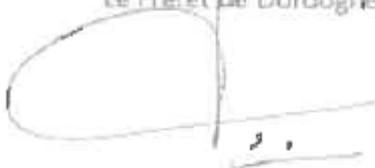
- affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs du Syndicat Mixte du Dropt Amont et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois,
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la Dordogne et le Lot-et-Garonne et mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 22 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de Dordogne et de Lot-et-Garonne,  
Les directeurs départementaux des territoires de Dordogne et de Lot-et-Garonne,  
Le président du Syndicat Mixte du Dropt Amont,  
Les maires des communes visées à l'article 1,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 4 février 2021

Le Préfet de Dordogne



Frédéric PERISSAT

Agen, le 7 Janvier 2021

Le Préfet de Lot-et-Garonne



Jean-Claude BAUDOIN

**Arrêté Interpréfectoral n° 47-2021-01-07-007**

déclarant d'intérêt général et autorisant le programme de travaux  
pluriannuel de gestion du bassin versant du Dropt Aval

Le Préfet de Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 et L.151-40 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;
- Vu** le plan de gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation loi sur l'eau déposé le 20 novembre 2019 par le Syndicat Mixte du Dropt Aval ;
- Vu** la demande de rétrocession du droit de pêche de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA) de Lot et Garonne, pour le compte des Associations Agréées locales en date du 13 février 2020 ;
- Vu** la recevabilité du dossier susvisé prononcée le 2 juin 2020 par la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la décision n°E20000037/33 du 2 juillet 2020 du Tribunal administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral de mise à l'enquête publique N° 47-2020-08-05-002 signé de Mme la Préfète du Lot-et-Garonne, ainsi que par la Préfecture de la Gironde et celle de la Dordogne en dates des 3,4 et 5 Août 2020 ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 août au 25 septembre 2020 inclus dans :
  - 20 communes en Dordogne :  
Bouliagues, Eymet, Fonroque, Issigeac, Mescoules, Monsac, Monsaguel, Montaut, Plaisance, Razac-d'Eymet, Ribagnac, Sadillac, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Capraise-d'Eymet, Saint-Julien-Innocence-Eulalie, Saint-Perdoux, Serres-et-Montguyard, Sigoulès-et-Flaugeac, Singleyrac, Thénac

- 46 communes en Gironde :

Auriolles, Bagas, Camiran, Casseuil, Castelmoron-d'Albret, Caudrot, Caumont, Cazaugitat, Cours-de-Monségur, Coutures, Dieulivol, Fossès-et-Baleyssac, Gironde-sur-Dropt, La Réole, Landerrouat, Landerrouet-sur-Ségur, Le Puy, Les Esseintes, Les Lèves-et-Thoumeyragues, Loubens, Margueron, Mesterrieux, Monségur, Montagoudin, Morizès, Neuffons, Pellegrue, Rimons, Riocaud, Roquebrune, Sainte-Foy-la-Longue, Sainte-Gemme, Saint-Exupéry, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Ferme, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Michel-de-Lapujade, Saint-Sève, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Saint-Vivien-de-Monségur, Sauveterre-de-Guyenne, Soussac, Taillecat

- 30 communes en Lot-et-Garonne :

Agnac, Allemans-du-Dropt, Auriac-sur-Dropt, Baleyssagues, Bourgougnague, Cambes, Caubon-Saint-Sauveur, Duras, Esclottes, La Sauvetat-du-Dropt, Lauzun, Légnac-de-Guyenne, Loubès-Bernac, Monteton, Moustier, Pardaillan, Puysserampion, Roumagne, Saint-Astier, Saint-Colomb-de-Lauzun, Sainte-Colombe-de-Duras, Saint-Géraud, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Pardoux-Isaac, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Sernin, Savignac-de-Duras, Ségalas, Soumensac, Villeneuve-de-Duras.

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 octobre 2020 ;

Vu l'information diffusée aux membres du CODERST le 23 novembre 2020 dans le Lot-et-Garonne et le 10 décembre 2020 dans la Dordogne;

Vu le courrier en date du 14 décembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général et d'autorisation ;

Vu l'absence d'observations de la part du pétitionnaire ;

**Considérant** que le programme pluriannuel de travaux permet une gestion globale et équilibrée du bassin versant du Dropt Aval ;

**Considérant** que le programme pluriannuel de travaux participe à l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

**Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne**

## A R R E T E

### TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

#### **Article 1 : Intérêt général de l'opération**

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les 25 actions relevant du plan pluriannuel de gestion (PPG) du bassin versant du Dropt Aval porté par le Syndicat Mixte du Dropt Aval (ci-après dénommé "le permissionnaire").

Le périmètre du plan pluriannuel de gestion concerne :

- 20 communes en Dordogne :

Boungues, Eymet, Fonroque, Issigeac, Mescoules, Monsac, Monsagueil, Montaut, Plaisance, Razac-d'Eymet, Ribagnac, Sadillac, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Capraise-d'Eymet, Saint-Julien-Innocence-Eulalie, Saint-Perdoux, Serres-et-Montguyard, Sigoulès-et-Flaugeac, Singleyrac, Thénac

- 46 communes en Gironde :

Auriolles, Bagas, Camiran, Casseuil, Castelmoron-d'Albret, Caudrot, Caumont, Cazaugitat, Cours-de-Monségur, Coutures, Dieulivol, Fossès-et-Baleysac, Gironde-sur-Dropt, La Réole, Landerrouat, Landerrouet-sur-Ségur, Le Puy, Les Esseintes, Les Lèves-et-Thoumeyragues, Loubens, Margueron, Mesterrieux, Monségur, Montagoudin, Morizès, Neuffons, Pellegrue, Rimons, Riocaud, Roquebrune, Sainte-Foy-la-Longue, Sainte-Gemme, Saint-Exupéry, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Ferme, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Michel-de-Lapujade, Saint-Sève, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Saint-Vivien-de-Monségur, Sauveterre-de-Guyenne, Soussac, Taillcavat

- 30 communes en Lot-et-Garonne :

Agnac, Allemans-du-Dropt, Auriac-sur-Dropt, Baleysagues, Bourgougnague, Cambes, Caubon-Saint-Sauveur, Duras, Esclottes, La Sauvetat-du-Dropt, Lauzun, Lévigac-de-Guyenne, Loubès-Bernac, Monteton, Moustier, Pardaillan, Puysserampion, Roumagne, Saint-Astier, Saint-Colomb-de-Lauzun, Sainte-Colombe-de-Duras, Saint-Géraud, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Pardoux-Isaac, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Sernin, Savignac-de-Duras, Ségallas, Soumensac, Villeneuve-de-Duras.

### **Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion**

Les travaux liés aux actions déclarées d'intérêt général constituent un PPG prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le permissionnaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion, conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Le programme pluriannuel de gestion prévoit :

- Une phase de restauration des cours d'eau et milieux aquatiques,
- Une phase d'entretien de ces mêmes cours d'eau,
- Des études et suivi environnementaux,
- Un suivi des milieux aquatiques,
- Et une animation territoriale.

Ce programme est décliné en plusieurs types d'actions, 22 au total :

La gestion du lit mineur :

- Amélioration de l'hydromorphologie (Action LM1)
- Plantation de ripisylve (Action LM2)
- Entretien de ripisylve (Action LM3)
- Renforcement de berges (secteur à enjeux) (Action LM4)
- Enlèvement des encombrants (Action LM5)
- Suppression des points d'abreuvement dans le lit mineur (Action LM6)
- Lutte contre les espèces envahissantes (Actions LM7 à 9)
- Action de continuité écologique des ouvrages (Action LM10)
- Action de continuité écologique des plans d'eau (Action LM11)
- Préservation des sources (Action LM12)
- Aménagement de frayères à brochets (LM13)

L'aménagement du bassin versant :

- Favorisation de la continuité latérale (Action BV1)
- Réduction des impacts quantitatifs des apports d'eau (Action BV2)
- Préservation des zones humides (Action BV3)
- Débit réservé à garantir à l'aval de retenue collinaire (Action BV4)

Le suivi et bilan du présent PPG :  
- Suivi qualitatif (Action SB1)  
- Bilan et révision du PPG (Action SB2)

L'amélioration de la communication :  
- Action de communication (Action CO1)  
- Assistance technique pour limiter les prélèvements (Action CO2)  
- Maintien de la mémoire du risque inondation (Action CO3)  
- Assistance technique aux collectivités face aux inondations (Action CO4)

La gouvernance et ressources humaines :  
- Vers une gestion élargie de la Compétence GEMAPI (Action GR1)  
- Evolution des moyens humains et matériels de la structure (Action GR2)

Le détail de l'ensemble des actions du PPG et leur localisation figurent dans le dossier de demande d'autorisation.

#### **Article 3 : Adaptation du plan de gestion**

Les travaux du présent plan de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations sont au préalable approuvées par la direction départementale des territoires (DDT) concernée.

#### **Article 4 : Mesures de protection**

Le permissionnaire prend à sa charge toutes les mesures de protection demandées par les services chargés de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles. Des pêches électriques sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires.

Les interventions sur la ripisylve sont menées de septembre à mars en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune. Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver celle-ci.

#### **Article 5 : Dispositions préalables aux travaux**

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un programme annuel visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément ;
- des moyens qu'il pourra mettre en œuvre.

Cette programmation annuelle des travaux de l'année N sera transmise à la police de l'eau, mais également à la DRAC l'année N-1 au moins six mois avant le démarrage des travaux, afin que celle-ci puisse anticiper un diagnostic d'archéologie préventive sur les secteurs concernés par les travaux impactants.

#### **Article 6 : Bilan annuel**

Chaque année, le permissionnaire adresse à la DDT, outre le programme annuel prévu à l'article 5, un compte-rendu de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il prend pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il identifie de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Une visite annuelle de présentation des travaux réalisés ou à réaliser sera organisée par le permissionnaire.

#### **Article 7 : Servitudes d'accès aux cours d'eau**

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier de demande d'autorisation, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à demander à passer avec chacun d'entre-eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Bordeaux.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

#### **Article 8 : Obligation des riverains**

La mise en œuvre du PPG du réseau hydrographique du bassin versant du Dropt Aval par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Droit de pêche**

En application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, cette opération d'entretien étant financée majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien.

En Lot-et-Garonne, et à leur demande, le droit de pêche est exercé gratuitement par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) agréées de la manière suivante :

- AAPPMA de Lauzun sur :

- *Le Dropt de la confluence avec le ruisseau de Lacalège jusqu'à la limite départementale au Moulin Neuf.*
- *Le ruisseau de Lacalège sur tout son cours et ses affluents.*

- AAPPMA de La Sauvetat-du-Dropt sur :

- *L'Escourou de la restitution du lac de Lescouroux à la confluence avec le Dropt et ses affluents.*

5/14

- *Le Dropt de la confluence avec l'Escourou jusqu'à la confluence avec le Touron*
- *La Braguèze sur tout son cours*
- *Le ruisseau de Malromé sur tout son cours.*

- AAPPMA de **Allemans-du-Dropt** sur :

- *Le Dropt de la confluence avec le Touron à la confluence avec le Rieutort.*
- *Le Jonquet sur tout son cours.*

- AAPPMA de **Duras** sur :

- *Le Dropt de la confluence avec le Rieutord à la limite départementale.*
- *La Dourdèze de la confluence avec le ruisseau de Garnazel (moulin de Bizet) à la confluence avec le Dropt.*
- *Le Dousset sur tout son cours.*

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Cette rétrocession prendra effet à la date où débiteront les premiers travaux et ce, pour la durée de validité de la déclaration d'intérêt général.

---

## TITRE II : AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

---

### **Article 10 : Objet de l'autorisation**

Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser, dans le cadre du PPG du bassin versant du Dropt Aval sur les communes listées à l'article 1 du présent arrêté, les actions ci-après :

- Amélioration de l'hydromorphologie (Action LM1)
- Renforcement de berges (secteur à enjeux) (Action LM4)
- Suppression des points d'abreuvement dans le lit mineur (Action LM6)
- Action de continuité écologique des ouvrages (Action LM10)
- Aménagement de frayères à brochets (LM13)
- Débit réservé à garantir à l'aval de retenue collinaire (Action BV4)

Les travaux correspondants sont précisés dans le dossier de demande d'autorisation. Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique et intitulé	Contenu des travaux programmés	Régime
<p><b>3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</b></p> <p>1° - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	<p>Action LM1 Action LM4 Action LM6 Action LM10 Action LM13 Action BV4</p>	<p><b>Autorisation</b></p>
<p><b>3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</b></p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A); 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	<p>Action LM4 Action LM6 Action LM10 Action BV4</p>	<p><b>Déclaration</b></p>
<p><b>3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens «ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet ».</b></p> <p>1° - destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A); 2° - dans les autres cas (D).</p>	<p>Action LM1 Action LM10 Action LM13 Action BV4</p>	<p><b>Autorisation</b></p>
<p><b>3.2.1.0 Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'art. L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</b></p> <p>1. Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> : (A) 2. Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : (A) 3. Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : (D)</p>	<p>Action LM1 Action LM13</p>	<p><b>Autorisation</b></p>

## **Article 11 : Prescriptions spécifiques en phase chantier**

### **11.1. Précautions vis-à-vis du lit mineur**

Les actions soumises à nomenclature loi sur l'eau devront faire l'objet d'un « dossier technique » apportant des précisions quant à leur mise en œuvre et leurs incidences sur le milieu. Elles seront soumises au service police de l'eau pour validation avant commencement des travaux, une visite sur site sera proposée :

- Amélioration de l'hydromorphologie (Action LM1)
- Renforcement de berges (secteur à enjeux) (Action LM4)
- Suppression des points d'abreuvement dans le lit mineur (Action LM6)
- Action de continuité écologique des ouvrages (Action LM10)
- Aménagement de frayères à brochets (LM13)
- Débit réservé à garantir à l'aval de retenue collinaire (Action BV4)

La séquence Eviter-Réduire-Compenser devra être appliquée.

Pour les sites en zone Natura 2000, outre le respect des préconisations listées dans le dossier de DIG, il conviendra dans le dossier technique, d'établir de nouvelles évaluations d'incidences au cas par cas.

Pour les actions LM1, LM10 et LM13, il est conseillé de les anticiper afin que le dossier technique comprenne un état initial complet pour permettre les suivis post-travaux : qualité chimique et biologique de l'eau I2M2, population piscicole, caractéristiques hydraulique (module, débit d'étiage, caractérisation des sédiments, vitesse d'arrachage des sédiments...).

Un accord préalable doit être donné par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques qui définira les prescriptions nécessaires en fonction de la technique utilisée pour réaliser les travaux prévus dans ces actions.

Les travaux décrits dans ces actions ne doivent pas aboutir à créer un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique.

Toute autre intervention que celles décrites dans ces actions, de nature à modifier le profil du lit mineur du cours d'eau, n'est pas autorisée. Les autres actions non ciblées éventuellement mises en place en fonction des opportunités qui se présentent et ayant un impact sur le lit mineur doivent faire l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

### **11.2. Mesures vis-à-vis des espèces protégées**

Une consultation des bases de données a permis de relever la présence éventuelle d'espèces protégées faune et flore sur le bassin versant du Dropt Aval.

Afin de limiter l'impact des travaux, des mesures d'évitement ou de réduction des impacts sont mises en œuvre, comme précisé ci-dessous :

1) Flore : Mises en défens des stations botaniques d'espèces végétales protégées :

Avant de réaliser les travaux, le pétitionnaire repère les éventuelles stations botaniques d'espèces végétales protégées, sur la zone des travaux mais également sur les accès et zones de stationnement.

Le cas échéant, ces stations botaniques sont mises en défens afin d'éviter tout impact sur les espèces protégées.

## 2) Faune : Repérage des espèces protégées et/ou habitats naturels :

Avant chaque action, le pétitionnaire réalise un inventaire complémentaire pour repérer la présence d'espèces et/ou d'habitats protégés sur les sites de travaux, de repos ou de reproduction et la présence de corridors de déplacements notamment pour les espèces migratrices amphialines, les amphibiens et les reptiles, les odonates, les mammifères mais également pour les papillons et les oiseaux.

Les modalités de réalisation de ces inventaires sont les suivantes :

- les inventaires sont à cibler en fonction de la nature des travaux : vérifier la présence d'oiseaux et d'insectes xylophages dans les arbres ou la présence de Loutre dans les systèmes racinaires si intervention prévue sur la ripisylve, vérifier si présence de chiroptères si travaux sur vieux ponts (fissurés).

- les inventaires sont ciblés mais doivent concerner tout le tracé/cheminement pour arriver au lieu de travaux (passage dans une prairie, etc.)

- les inventaires doivent être réalisés en année « N-1 » pour des travaux prévus en année « N ».

Les dossiers contenant le résultat des inventaires, les mesures pour éviter les impacts voire la demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement si l'évitement n'est pas possible seront déposés en septembre / octobre de l'année précédant les travaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter la destruction de ces habitats.

## 3) Périodes d'intervention :

La planification des différents travaux d'entretien et de restauration à mener doit tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces terrestres afin d'éviter le dérangement et la destruction d'individus lors de la période de reproduction et de nidification.

## 4) Suivi :

Une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le pétitionnaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;

- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction.

A travers le bilan annuel des travaux effectués que devra dresser le pétitionnaire, il anticipera au niveau de la programmation actualisée des travaux en N+1 les impacts possibles sur les espèces protégées.

### 11.3. Mesures vis-à-vis du milieu aquatique

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques).

- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension (installation de dispositifs filtrants à l'aval de la zone de travaux) ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produits polluants. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

#### 11.4. Mesures vis-à-vis de la ressource en eau d'alimentation des populations et des eaux de loisirs

Aucune action n'est située dans un périmètre de protection rapprochée de captages publics d'eau destinée à la consommation humaine. Aucune prise d'eau sur le Dropt ne se trouve directement en aval des zones de travaux.

Il n'est également recensé aucun site de baignade à proximité des projets envisagés.

Toutefois, deux forages d'eau potable sont situés à proximité des zones de travaux : les forages de Desprin et Cougouille sur les communes d'Auriac sur Dropt et Allemans du Dropt respectivement. Une attention toute particulière doit être portée en cas de travaux à proximité des périmètres de protection immédiat de ces forages.

#### 11.5. Gestion des espèces invasives :

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisations de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

Afin de lutter spécifiquement contre l'Ambrosie, plante opportuniste envahissante et hautement allergisante pour l'homme, il convient d'éviter de laisser les terrains nus ou en friche, mais les couvrir systématiquement (couvert végétal, paillages, copeaux de bois...).

#### 11.6. Plantations :

L'utilisation de plants d'origine locale est préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations

### 11.7. Travaux sur berges

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées. Hormis pour les actions LM4, LM6, LM10 et BV4 prévues dans le dossier, tout autre travaux d'enrochement de berge, s'il s'avérait nécessaire, devra, le cas échéant, faire l'objet d'une déclaration ou demande d'autorisation préalable auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées ou plantées à minima à 6 mètres du haut de berge.

Il est rappelé que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

### 11.8. Précautions vis-à-vis de l'hydro morphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

### 11.9. Débroussaillage et bûcheronnage

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. L'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. Son emploi doit faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. La destruction chimique de la végétation est interdite.

### 11.10. Impact sonore des travaux

Durant la phase de chantier, dans un souci de tranquillité publique, en application de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les travaux doivent être interrompus entre 20h et 7h les jours ouvrables, sauf en cas d'intervention urgente.

### Article 12 : Bilan annuel des travaux soumis à autorisation

Le permissionnaire intégrera dans le bilan annuel prévu à l'article 6 les conclusions des actions LM1, LM4, LM6, LM10, LM13 et BV4 avant toute extension à d'autres secteurs, qui devront le cas échéant être précisées dans le programme annuel.

Les suivis post-travaux doivent porter sur la qualité chimique et biologique de l'eau, l'I2M2, la population piscicole notamment suite aux travaux favorisant la continuité écologique, les caractéristiques hydrauliques (module, débit d'étiage, caractérisation des sédiments, vitesse d'arrachage des sédiments...).

Le suivi de la qualité chimique et biologique se fera annuellement sur certaines stations « clés » sachant que l'I2M2 est le plus approprié pour donner une image qualitative des eaux, par la présence ou non de macro-invertébrés polluo-sensibles et/ou polluo-résistants.

Des suivis hydromorphologiques sur les actions LM1, LM10 et LM13 à N+3 voire N+6 devront être mis en place afin de suivre le réajustement du cours d'eau dans le temps.

**Article 13 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

**Article 15 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 16 : Conformité au dossier et modifications notables**

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si la réalisation de travaux non prévus dans le dossier de demande est rendue nécessaire, le permissionnaire en informera au préalable le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

#### **Article 17 : Durées de validité et conditions de renouvellement, délai de commencement des travaux**

La déclaration d'intérêt général associée à une autorisation environnementale est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement est à déposer dans un délai de 2 ans avant la date de caducité du présent arrêté (art. R181-49 du code de l'environnement).

Le dossier de renouvellement comprend un bilan des travaux réalisés (linéaire des ouvrages réalisés pour évaluation des cumuls), les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, les modifications envisagées par rapport au programme initial ou des difficultés rencontrées.

Si les modifications sollicitées sont substantielles, une nouvelle demande devra être déposée et instruite selon la réglementation et les procédures en vigueur.

Les travaux du PPG devront commencer dans un délai de **deux ans** à compter de la signature du présent arrêté. Le commencement des travaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDT.

#### **Article 18 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

#### **Article 19 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 20 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

**Article 21 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera :

- affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs du Syndicat Mixte du Dropt Aval et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois,
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la Dordogne, la Gironde et le Lot-et-Garonne et mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 22 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de Dordogne, de Gironde et de Lot-et-Garonne,

Les directeurs départementaux des territoires de Dordogne, de Gironde et de Lot-et-Garonne,

Le président du Syndicat Mixte du Dropt Aval,

Les maires des communes visées à l'article 1,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 4 février 2021

Le Préfet de Dordogne  


Bordeaux, le 18 JAN. 2021

La Préfète de Gironde

Pour le Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT  


Agen, le 7 Janvier 2021

Le Préfet de Lot-et-Garonne



Jean-Marc GARNIER  


Arrêté N° 47-2021-10-08-00005

**déclarant d'intérêt général et autorisant le renouvellement du programme de travaux  
pluriannuel de gestion du bassin versant de la Dourdenne**

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 et L.151-40 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 01/12/2015 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;
- Vu** le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> ministre et du ministre de l'intérieur du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Romain GUILLOT, en tant que directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision n°47-2021-08-02-00001 du 2 août 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le dossier de renouvellement de Déclaration d'intérêt général et autorisation loi sur l'eau déposé le 16 juillet 2021 par le Syndicat Mixte du Dropt Aval ;
- Vu** les avis favorables reçus de la part des services instructeurs (DDT, ARS, OFB, FDAAPPMA) ;
- Vu** le courrier en date du 20 septembre 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général et d'autorisation ;
- Vu** l'absence d'observation de la part du pétitionnaire au courrier du 20 septembre 2021 ;
- Considérant** que les actions renouvelées sont les mêmes que sur le dossier d'autorisation initial ;
- Considérant** que le renouvellement de DIG et d'autorisation environnementale ne nécessite pas une nouvelle enquête publique ;
- Considérant** que le programme pluriannuel de travaux permet une gestion globale et équilibrée du bassin versant de la Dourdenne ;

**Considérant** que le programme pluriannuel de travaux participe à l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne.

## A R R E T E

### TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

#### **Article 1 : Intérêt général de l'opération**

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les actions de :

- modifier les pratiques actuelles d'entretien et de restauration de la ripisylve (action 01),
- lutter contre les espèces envahissantes et indésirables (action 02)
- coupe des peupliers (action 03),
- plantation de ripisylve (action 04),
- enlèvement des embâcles dangereux (action 05),
- réalisation d'aménagements permettant de diversifier les écoulements (action 06),
- étude sur le débit du lac des Graoussettes (action 07),
- suivi de la qualité des eaux et du milieu (action 08),
- piégeage et éradication du ragondin et de l'écrevisse de Louisiane (action 09),
- étude pour la restauration de la continuité écologique (action 10),
- améliorer la gestion des vannages (action 11),
- aménagement ou arasement d'ouvrages hydrauliques (action 12),
- favoriser l'étalement des eaux hors zones urbanisées (action 13),
- suivi des projets d'urbanisation (action 14),
- maintien, préservation et restauration des zones humides (action 15),
- sensibilisation des riverains et agriculteurs sur le maintien et la préservation des zones humides (action 16),
- améliorer et contrôler la qualité des rejets en rivière (action 17),
- maintenir et systématiser les bandes enherbées au niveau des parcelles agricoles cultivées (action 18),

relevant du plan pluriannuel de gestion du bassin versant de la Dourdenne porté par le Syndicat Mixte du Dropt Aval (ci-après dénommé "le permissionnaire").

Le plan pluriannuel de gestion est conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Les communes concernées sont les suivantes : Miramont-de-Guyenne, Montignac-de-Lauzun, La Sauvetat-du-Dropt, Lavergne, Roumagne, Saint-Pardoux-Isaac, Puyserampion, Cambes, Peyrière, Seyches, Montignac-Toupinerie, Armillac, Laperche, Tombeboeuf, Monbahus, Ségalas, Sérignac-Péboudou, Saint-Colomb-de-Lauzun, Bourgougnague et Agnac.

#### **Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion**

Les travaux liés aux actions listées à l'article 1 constituent un plan de gestion prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le Syndicat Mixte du Dropt Aval est autorisé à exécuter ce plan de gestion.

Le récapitulatif de l'ensemble de ces actions et leur localisation figurent dans le dossier d'autorisation.

### **Article 3 : Adaptation du plan de gestion**

Les travaux du présent plan de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations seront au préalable approuvées par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Néanmoins, dans le cas d'arasements ou d'aménagements d'ouvrages hydrauliques (action 12), une étude d'incidences sera au préalable réalisée et transmise au service chargé de la police de l'eau qui déterminera la procédure éventuellement nécessaire à sa réalisation.

### **Article 4 : Mesures de protection**

Le permissionnaire prend à sa charge toutes les mesures de protection demandées par les services chargés de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles (des pêches électriques sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires). Les interventions sur la ripisylve sont menées de septembre à mars en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune et toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver celle-ci.

### **Article 5 : Dispositions préalables aux travaux**

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un programme annuel visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément ;
- des moyens qu'il pourra mettre en œuvre.

#### Complément au dossier loi sur l'eau :

Pour chacune des actions soumises à autorisation ou déclaration loi sur l'eau (actions 06 et 12), des dossiers techniques complémentaires sont envoyés au service police de l'eau du département concerné au moins deux mois avant leur commencement.

Ces dossiers préciseront notamment :

- les travaux (type et lieu des travaux, note technique, profils, lien PPG, rubrique et régime concerné.....),
- les accès et zones de stockage de chantier
- l'accord des propriétaires
- la liste des espèces protégées (faune flore) le cas échéant
- les impacts potentiels et les mesures prises pour les limiter
- les mesures de protection
- les pièces de recollement de fin de travaux (reportage photo.....) prévues
- les mesures de suivis prévues

Un accord préalable doit être donné par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques qui définira les prescriptions nécessaires en fonction de la technique utilisée pour réaliser les travaux.

Les travaux décrits dans ces actions ne doivent pas aboutir à créer un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique.

Toute autre intervention que celles décrites dans ces actions, de nature à modifier le profil du lit mineur du cours d'eau, n'est pas autorisée. Les autres actions non ciblées éventuellement mises en place en fonction des opportunités qui se présentent et ayant un impact sur le lit mineur doivent faire l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

#### **Article 6 : Bilan annuel**

Chaque année, le permissionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, outre le programme annuel prévu à l'article 5, un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il prend pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il identifie de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Une visite annuelle de présentation des travaux réalisés ou à réaliser sera organisée par le permissionnaire.

#### **Article 7 : Servitudes d'accès aux cours d'eau**

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier de demande d'autorisation, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à passer avec chacun d'entre eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Bordeaux.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

#### **Article 8 : Obligation des riverains**

La mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin versant de la Dourdenne par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Droit de pêche**

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin de la Dourdenne est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces tronçons de cours d'eau ou ces cours d'eau.

La fédération départementale de pêche souhaite bénéficier de la rétrocession des droits de pêche sur toutes les tronçons de la Dourdenne et de ses principaux affluents faisant l'objet de travaux d'entretien financés majoritairement par des fonds publics.

L'association souhaitant revendiquer ce droit est :

- AAPPMA de **Lauzun** : La Dourdenne et ses affluents en amont de la confluence avec le ruisseau de Laule.

**TITRE II : DÉCLARATION LOI SUR L'EAU**

**Article 10 : Objet de l'autorisation**

Le Syndicat Mixte du Dropt Aval est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser les travaux des actions 06 : réalisation d'aménagements permettant de diversifier les écoulements et action 12 : aménagement ou arasement d'ouvrages hydrauliques, dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du bassin versant de la Dourdenne sur les communes listées à l'article 1 du présent arrêté.

Les travaux sont précisés dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1°) - un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2°) - un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>3 entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>4 entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Déclaration
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens «ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet ».</p> <p>1°) - destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;</p> <p>2°) - dans les autres cas (D).</p>	Déclaration

## **Article 11 : Prescriptions spécifiques en phase chantier**

### **11.1. Mesures vis-à-vis des espèces protégées**

Afin de limiter l'impact des travaux en cas de présence éventuelle d'espèces protégées faune et flore sur le bassin versant de la Dourdenne, des mesures d'évitement ou de réduction des impacts seront mises en œuvre, comme précisé ci-dessous :

#### **1) Mises en défens des stations botaniques d'espèces végétales protégées :**

Avant de réaliser les travaux, le pétitionnaire repère les éventuelles stations botaniques d'espèces végétales protégées, sur la zone travaux mais également sur les accès et zones de stationnement. Le cas échéant, ces stations botaniques sont mises en défens afin d'éviter tout impact sur les espèces protégées.

#### **2) Repérage des habitats naturels :**

Avant de réaliser les travaux, le pétitionnaire repère la présence d'habitats naturels, de repos ou de reproduction et la présence de corridors de déplacements notamment pour les amphibiens et les reptiles, les odonates, les mammifères semi-aquatiques mais également pour les oiseaux, chiroptères et les xylophages.

Toutes les précautions sont prises pour éviter la destruction de ces habitats.

#### **3) Périodes d'intervention :**

La planification des différents travaux d'entretien et de restauration à mener doit tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces terrestres afin d'éviter le dérangement et la destruction d'individus lors de la période de reproduction et de nidification.

#### **4) Suivi :**

Une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le pétitionnaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction.

A travers le bilan annuel des travaux effectués que devra dresser le pétitionnaire, il anticipera au niveau de la programmation actualisée des travaux en N+1 les impacts possibles sur les espèces protégées.

### **11.2. Mesures vis-à-vis du milieu aquatique**

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques).

- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

#### 11.3. Précaution vis à vis de la ressource en eaux d'alimentation des populations et des eaux de loisirs :

Aucun des projets présentés n'est situé dans un périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine. Toutefois, un forage d'eau potable est situé à proximité des zones de travaux : le forage de Miramont-de-Guyenne. Une attention toute particulière devra donc être portée en cas de travaux à proximité du périmètre de protection immédiat de ce forage.

Il n'est recensé aucun site de baignade à proximité des projets envisagés.

#### 11.4. Gestion des espèces invasives :

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisation de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

#### 11.5. Plantations :

L'utilisation de plants d'origine locale est préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations.

#### 11.6. Travaux sur berges

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées. Il n'est pas prévu d'enrochements dans le dossier. Tout travaux d'enrochement de berge, s'il s'avérait nécessaire, devra, le cas échéant, faire l'objet d'une déclaration ou demande d'autorisation préalable auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées.

Il est rappelé, que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

#### 11.7. Précautions vis-à-vis de l'hydro morphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

#### **11.8. Débroussaillage et bûcheronnage**

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. L'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. Son emploi doit faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. La destruction chimique de la végétation est interdite.

#### **11.9. Impact sonore des travaux**

Durant la phase de chantier, dans un souci de tranquillité publique; il est préconisé au pétitionnaire d'interrompre les travaux bruyants entre 20 heures et 7 heures, du lundi au samedi et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

### **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 14 : Conformité au dossier et modifications notables**

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si la réalisation de travaux non prévus dans le dossier de demande est rendue nécessaire, le permissionnaire en informera au préalable le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

**Article 15 : Durée de validité, délai de commencement des travaux**

La déclaration d'intérêt général est renouvelée pour une durée de **5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les travaux du PPG devront commencer dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. Le commencement des travaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDT.

**Article 16 : Autres réglementations**

La présente Déclaration d'Intérêt Général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

**Article 17 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
  
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

**Article 19 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera :

- affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs du Syndicat Mixte du Dropt Aval et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot et Garonne et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot et Garonne,

**Article 20 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de Lot et Garonne,  
Le directeur départemental des Territoires de Lot et Garonne,  
Le président du Syndicat Mixte du Dropt Aval,  
Les maires des communes visées à l'article 1,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agén, le **08 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par Subdélégation  
Le Chef du Service Environnement



Stéphane BOST